

**COUR SUPÉRIEURE**  
Chambre criminelle et pénale

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-01-149449-172 (PROJET MAGOT)

**Jugement no 7 RECTIFIÉ QUANT  
À L'ORDONNANCE DE  
NON-PUBLICATION ET DIFFUSION**

DATE : Le 19 février 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ÉRIC DOWNS, J.C.S.<sup>1</sup>**

---

**RIZZUTO, Leonardo (015)**  
**SOLLECITO, Stefano (018)**  
**WOOLLEY, Gregory (019)**  
Requérants-accusés

C.  
**SA MAJESTÉ LA REINE**  
Intimée-poursuivante

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**  
et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**  
Mises en cause

---

JD 2885

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE DE TYPE GAROFOLI CONCERNANT L'INTERCEPTION  
DE COMMUNICATIONS PRIVÉES DANS UN CABINET D'AVOCATS ET RELATIVEMENT  
À LA CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE 186(2) DU CODE CRIMINEL**

**GAROFOLI APPLICATION RELATED TO THE INTERCEPTION OF PRIVATE COMMUNICATIONS  
Section 7, 8, 24(1) and 24(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and  
MOTION TO DECLARE SECTION 186(2) OF THE CRIMINAL CODE UNCONSTITUTIONAL AND TO STAY ANY  
COUNTS RELYING ON EVIDENCE OBTAINED BY VIRTUE OF 186(2) OF THE CRIMINAL CODE  
(Section 7 and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and Section 52(1) of the  
Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c. 11)**  
**(REQUÊTE PR-30)**

---

<sup>1</sup> Le soussigné a été désigné le 9 mai 2017 juge de gestion d'instance en vertu de l'article 551.1 (1) C.cr. par le juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable Jacques R. Fournier.

**VU L'ACQUITTEMENT PRONONCÉ CE JOUR CONTRE LES REQUÉRANTS LÉONARDO RIZZUTO ET STEFANO SOLLECITO À LA SUITE DE LA DÉCLARATION DE LA POURSUITE INDIQUANT NE PLUS AVOIR DE PREUVE À OFFRIR, LE TRIBUNAL LÈVE L'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DIFFUSION EN VERTU DE L'ARTICLE 648 DU CODE CRIMINEL RELATIVEMENT À CES DERNIERS ET PERMET LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION EN VERTU DE SES POUVOIRS INHÉRENTS SAUF QUANT AUX PORTIONS EN GRISÉES CONCERNANT LE REQUÉRANT GREGORY WOOLLEY ET LES AUTRES ACCUSÉS DANS LE PROJET MAGOT.**

*[NDLE : L'ordonnance de non-publication rendue dans ce dossier est maintenant levée]*

## CONTEXTE

[1] À la suite des enquêtes dans le projet Magot, les requérants Stefano Sollecito « Sollecito », Leonardo Rizzuto « Rizzuto » et Gregory Woolley « Woolley » ont été accusés d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 16 novembre 2015, commis un acte criminel sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle, d'avoir comploté afin de commettre le trafic de cocaïne, et, pour le requérant Woolley également, d'avoir fait le trafic de cocaïne.

[2] Les différents chefs d'accusation sont inclus dans un acte d'accusation direct déposé le 23 janvier 2017 dans lequel 19 personnes étaient initialement accusées. Les requérants et neuf autres accusés doivent subir leur procès devant juge et jury.<sup>2</sup>

[3] Les requérants Rizzuto et Sollecito ont présenté une requête pour procès séparé non contestée par la poursuite et cette demande a été accordée par le Tribunal<sup>3</sup>, de sorte que les deux requérants doivent subir un procès distinct de celui des dix autres accusés restants dont fait partie le requérant Woolley.

[4] Le requérant Woolley est également partie à une autre requête de type *Garofoli* distincte (PR-33) qui doit être entendue prochainement par le Tribunal<sup>4</sup>. Cette requête vise l'ensemble des mandats d'écoute et de surveillance électronique et demande l'exclusion de l'ensemble de la preuve résultant de l'interception de communications privées.

<sup>2</sup> Les accusés Éric Bourgeois (002), Loris Cavaliere (005), Jean-Marie Wesley (007), Réginald Joseph (008) et Yann Lamarche (009) ont enregistré des plaidoyers de culpabilité. Les accusés Sean Brunet (003) et Katia Légaré (010) ont réopté avec le consentement de la poursuite pour être jugés devant un juge seul (Cour du Québec).

<sup>3</sup> Jugement no 1 rendu le 15 août 2017 accordant la requête pour procès séparé (PR-19) dans lequel le Tribunal conclut qu'il en va de l'intérêt de la justice d'accorder la requête tout en convenant que le Tribunal demeure juge de gestion à la demande des parties pour trancher les requêtes pendantes dont la présente requête PR-30.

<sup>4</sup> La requête en exclusion de la preuve en vertu des articles 7, 8, et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (PR-33) est présentée par les accusés Jean-Winsing Barthelus (001), Dany Sprinces Cadet (004), Martin Girard (006), Mario Lemmetti (011), Alexandra Mongeau (012), Éric Paquette (013), Éric Ramsay (014), André Sauvageau (016), Gaétan Sévigny (017) et Gregory Woolley (019).

[5] La présente requête se fonde sur les articles 7, 8, 24(1) et 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>5</sup>. Les requérants invoquent la violation du privilège avocat-client. Ils demandent l'arrêt des procédures ou, alternativement, l'exclusion de l'entièreté de la preuve issue des écoutes et surveillances électroniques effectuées dans le cabinet d'avocats Cavaliere et Associés « cabinet d'avocats ». Dans ce dernier cas, l'intimée concède que si les communications interceptées au cabinet d'avocats sont exclues de la preuve pour les requérants Rizzuto et Sollecito, elle ne produira pas d'autres éléments de preuve<sup>6</sup> concernant ces derniers puisque dans leur cas, la preuve de la poursuite repose essentiellement sur les communications interceptées dans le cabinet d'avocats. La situation étant différente pour le requérant Woolley.

[6] Les autorisations<sup>7</sup> sont attaquées par une argumentation « en cascade ». Les requérants affirment tout d'abord que l'article 186(2) C. cr.<sup>8</sup> sur la base duquel les autorisations d'écoute au cabinet d'avocats ont été autorisées est inconstitutionnel. Alternativement, les requérants contestent la validité apparente (*facial*) des autorisations, ils allèguent que certaines clauses sont déraisonnables vu l'absence de garanties pour assurer une intrusion minimale, et enfin ils affirment qu'elles ont été exécutées d'une manière abusive aggravant la violation du privilège avocat-client.

### **Le projet Magot**

[7] Le projet Magot, dans le cadre duquel les communications litigieuses ont été autorisées, est une enquête menée conjointement à partir de janvier 2013 par l'Escouade régionale mixte de Montréal formée notamment de policiers de la Sûreté du Québec, du Service de police de Montréal et de la Gendarmerie Royale du Canada « GRC ». La Sûreté du Québec avait la responsabilité du projet, mais bénéficiait de l'assistance de la GRC au niveau de l'enquête et plus particulièrement au niveau des installations d'équipements de surveillance électronique et de l'interception de communications privées<sup>9</sup>. La section des affaires spéciales « I » et le groupe CenCIS étaient responsables de ce dernier volet.

[8] Ce projet visait à enquêter sur le contrôle du trafic de drogues (cocaïne) dans la région de Montréal par une alliance de membres affiliés à différentes factions ou groupes criminels (Hells Angels, crime organisé italien et gangs de rue).

[9] Parmi ces membres, une des cibles principales du projet Magot était un avocat, Loris Cavaliere « Cavaliere », qui pratiquait au sein du cabinet d'avocats Cavaliere et Associés. L'enquête faisait en effet ressortir le rôle de Cavaliere comme médiateur entre les différentes organisations criminelles.

---

<sup>5</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

<sup>6</sup> Respondent's answer to motion PR-30, par. 9(a.).

<sup>7</sup> Autorisations 200-54-001448-136; 200-54-001482-150; 200-57-001449-137; 200-57-001481-155.

<sup>8</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>9</sup> À la GRC, le projet est appelé C-Magtou.

[10] C'est dans ce contexte que les demandes d'autorisation visant le cabinet d'avocats ont été déposées. Les requérants ne contestent d'ailleurs pas qu'il existait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise par cet avocat, ou était en train de l'être<sup>10</sup>. Il ne s'agit pas en cela d'une requête *Garofoli* classique : la suffisance des motifs à la dénonciation n'est pas contestée. Une autre requête de type *Garofoli* est actuellement pendante et soulève d'autres moyens<sup>11</sup>.

### L'historique des autorisations

[11] La première autorisation d'interception des communications privées en litige a été signée le 21 janvier 2014 par la juge Chantale Pelletier de la Cour du Québec à Québec<sup>12</sup>. Elle autorisait l'interception des communications privées de 64 individus, dont l'avocat Loris Cavaliere et du requérant Sollecito et de 49 lieux, incluant le cabinet d'avocats. Le même jour, la juge octroyait également une autorisation d'observer et d'enregistrer par surveillance vidéo les mêmes individus et les mêmes lieux<sup>13</sup>. Ces autorisations étaient valides pour la période du 21 janvier 2014 au 20 janvier 2015.

[12] Le 4 avril 2014, le juge de la Cour du Québec Denys Noel a autorisé les entrées subreptices dans le magasin « Denim » situé au 6975 boulevard St-Laurent, soit en dessous du cabinet d'avocats, et ce, pour une période d'un an<sup>14</sup>.

[13] Le 16 juin 2014, le même juge a autorisé les entrées subreptices des policiers dans le cabinet d'avocats pour une période de trois mois<sup>15</sup>.

[14] À la suite des autorisations d'entrées subreptices, sept entrées ont été effectuées<sup>16</sup>. À ces occasions, du matériel d'écoute et de surveillance a été installé à trois endroits du cabinet : à la réception, dans un bureau désigné « salle de conférence »<sup>17</sup> et dans le

<sup>10</sup> Déclaration d'ouverture de Me Frank Addario lors de la présentation de la requête.

<sup>11</sup> Au contraire, dans la requête PR-33, les dix autres accusés dont le requérant Woolley contestent la validité apparente (facial) des autorisations ainsi que la validité sous-apparente (subfacial) et ils demandent que l'ensemble des autorisations soit déclaré nul et illégal. Plus spécifiquement, les conclusions de leur requête s'énoncent comme suit : Déclarer l'ensemble des mandats nuls et/ou illégaux; Interdire la mise en preuve des éléments obtenus suivant l'ensemble des autorisations judiciaires visées par la présente requête; subsidiairement : déclarer que les renseignements présentés à la juge autorisateur étaient incomplets, faux ou trompeurs et ont vicié lesdites autorisations; déclarer déraisonnables et abusives les interceptions de communications privées effectuées dans le présent dossier; exclure les éléments de preuve obtenus suite à cette perquisition en vertu de l'alinéa 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Quant au requérant Dany Sprinces Cadet, d'autres conclusions spécifiques sont revendiquées.

<sup>12</sup> Autorisation 200-54-001448-136 (R2, Volume 1, Tab A, Appendix A-1).

<sup>13</sup> Autorisation 200-57-001449-137 (R2, Volume 1, Tab B, Appendix A-2).

<sup>14</sup> Autorisation 765-26-002783-143.

<sup>15</sup> Autorisation 765-26-002816-141.

<sup>16</sup> La pièce Addition au compendium I et le témoignage du Sgt Martin Dubois révèlent que sept entrées ont été effectuées, soit les 1) 15 juillet 2014, 2) 20 août 2014, 3) 25 et 26 août 2014, 4) 26 et 27 août 2014, 5) 2 et 3 septembre 2014, 6) 22 septembre 2014, 7) 28 octobre 2014.

<sup>17</sup> La qualification de salle de conférence est contestée par les requérants.

bureau personnel de Loris Cavaliere. Deux caméras ont aussi été installées à deux endroits du cabinet : à la réception et dans la « salle de conférence ».<sup>18</sup>

[15] Le 13 février 2015, la juge Chantale Pelletier a signé une deuxième autorisation d'interception des communications privées<sup>19</sup>, ainsi qu'une deuxième autorisation de surveillance vidéo<sup>20</sup>. Ces autorisations visaient 82 individus dont Cavaliere, les requérants Sollecito et Rizzuto et de 49 lieux, dont le cabinet d'avocats. Ces autorisations étaient valides du 13 février 2015 au 26 novembre 2015.

[16] Les interceptions litigieuses ont eu lieu du 28 août 2014 au 26 novembre 2015 pour le bureau personnel de Cavaliere et la salle de conférence, et du 4 novembre 2014 au 26 novembre 2015 pour la réception.

[17] Ces autorisations ont permis au total l'interception de 712 sessions dans le cabinet d'avocats, soit 338 sessions pour le bureau personnel de Cavaliere, 279 sessions pour la salle de conférence et 95 sessions pour la réception.

### Les requérants

[18] À l'issue de l'enquête, les trois requérants et 15 autres co-accusés ont été arrêtés en date du 19 novembre 2015<sup>21</sup>.

[19] Les requérants Rizzuto et Sollecito ont été accusés des chefs d'accusation suivants :

1. Entre le 1 janvier 2013 et le 16 novembre 2015, à Montréal, district de Montréal et ailleurs dans la province de Québec, ont commis un acte criminel prévu au Code criminel ou à une autre loi fédérale au profit ou sous la direction ou en association d'une organisation criminelle, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 467.12 du Code criminel.<sup>22</sup>

(...)

3. Entre le 1 janvier 2013 et le 16 novembre 2015, à Montréal, district de Montréal et ailleurs dans la province de Québec, ont comploté entre eux, avec Gaétan Sévigny, et avec d'autres personnes, afin de commettre un acte criminel, soit : le trafic de substances inscrites à l'annexe I de la LRCDS, à savoir de la

<sup>18</sup> Le rapport de M. Josh Richdale de la section des affaires spéciales « I » de la GRC daté du 15 mars 2016 fait état de l'installation de trois micros : à la réception, dans la « salle de conférence » et dans le bureau personnel de Loris Cavaliere ainsi que l'installation de deux caméras : à la réception et dans la « salle de conférence », R1, Tab 4.

<sup>19</sup> Autorisation 200-54-001482-150 (R2, Volume 1, Tab C, Appendix A-3).

<sup>20</sup> Autorisation 200-57-001481-155 (R2, Volume 1, Tab D, Appendix A-4).

<sup>21</sup> La dénonciation-mandat d'arrestation dans le dossier no 500-01-128921-159 comportait huit chefs d'accusation : deux chefs d'accusation visaient les requérants Rizzuto et Sollecito et trois chefs le requérant Woolley.

<sup>22</sup> La période des infractions a été allongée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 16 novembre 2015 par l'acte d'accusation direct déposé le 23 janvier 2017.

cocaïne, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 5 (1) (3) a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.<sup>23</sup>

[20] Le requérant Woolley a été accusé des mêmes chefs d'accusation que les requérants Rizzuto et Sollecito et du chef additionnel suivant :

4. Entre le 1 janvier 2013 et le 16 novembre 2015, à Montréal, district de Montréal et ailleurs dans la province de Québec, ont fait le trafic d'une substance inscrite à l'annexe I ou présentée ou tenue comme telle, à savoir de la cocaïne commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 5(1)(3)a) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.<sup>24</sup>

[21] La théorie de la poursuite est que les requérants Rizzuto et Sollecito sont des têtes dirigeantes du crime organisé italien relativement au trafic de stupéfiants. Selon la poursuite, ils ont formé une alliance avec le requérant Woolley, ce dernier faisant un lien avec les gangs de rue et les Hells Angels.

[22] Les parties conviennent que le requérant Sollecito était un client de Loris Cavaliere et de Me Dominic Perina.

[23] Les parties admettent que le requérant Rizzuto était un avocat dont l'adresse au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec était le 6977 boulevard St-Laurent, soit l'adresse de Cavaliere et Associés.

[24] Le requérant Woolley était une cible de l'enquête Magot dont des conversations au cabinet d'avocats ont été interceptées. Cependant, la preuve ne révèle pas qu'il était un client de Cavaliere ni d'aucun autre avocat travaillant au cabinet d'avocats.

[25] Par ailleurs, la qualité pour agir des requérants n'est pas contestée par l'intimée vu l'interception de leurs communications privées<sup>25</sup>.

## **LES MOYENS SOULEVÉS DANS LA REQUÊTE ET L'AVIS D'INCONSTITUTIONNALITÉ**

[26] Les requérants, dans leurs procédures, présentent l'objet du litige comme suit :

### **A. OVERVIEW**

1. This application asks the Court to review an investigation that targeted a law office. The primary issue is whether in pursuing legitimate investigative goals, the police breached solicitor-client privilege. The secondary issue is, if the Court should find a breach of privilege, what is the appropriate remedy?

<sup>23</sup> La période des infractions a été allongée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 16 novembre 2015 par l'acte d'accusation direct déposé le 23 janvier 2017.

<sup>24</sup> La période des infractions a été allongée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 16 novembre 2015 par l'acte d'accusation direct déposé le 23 janvier 2017.

<sup>25</sup> Respondent's answer to motion PR-30, par. 9(c.).

2. The Applicants submit that there were multiple breaches of privilege in this case, violating s. 7 and s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Applicants submit that in the circumstances of this case, the appropriate remedy is a stay of proceedings or, in the alternative, the exclusion of all of the electronic evidence improvidently obtained.<sup>26</sup>

[27] Les requérants soulèvent trois principaux moyens qu'on peut résumer ainsi :

[28] Premièrement, les requérants allèguent que l'article 186(2) C. cr. qui encadre l'autorisation d'écoute électronique en cabinet d'avocats est inconstitutionnel. Selon eux, cet article viole les articles 7 et 8 de la Charte. Si les requérants ont initialement demandé que l'article soit déclaré inopérant, ils ont également proposé à la fin des audiences d'adopter une lecture restrictive de l'article 186(2) C. cr. conforme à la Charte.

[29] Deuxièmement, les requérants prétendent que certaines clauses des autorisations permettant l'écoute électronique dans le cabinet d'avocats sont illégales puisqu'elles vont au-delà de la portée restreinte de l'article 186(2) C. cr. Selon eux, ces clauses nulles devraient être retirées des autorisations. De sorte que les interceptions dans le cabinet d'avocats seraient illégales<sup>27</sup>.

[30] Troisièmement, les requérants soutiennent que les autorisations ont été exécutées de manière déraisonnable, abusive et en violation des articles 7 et 8 de la Charte. À cette étape de leur argumentaire, les requérants font une liste de plusieurs défauts dans l'exécution des autorisations, tant au niveau des moniteurs que des enquêteurs. Les requérants demandent l'arrêt des procédures<sup>28</sup> ou alternativement l'exclusion de l'entièreté de la preuve issue des surveillances électroniques dans le cabinet d'avocats<sup>29</sup>.

[31] Les requérants ne remettent pas en cause d'autres éléments concernant la validité apparente (facial) ou sous-apparente (subfacial) des autorisations, quant aux personnes et aux lieux visés. Ils n'attaquent pas non plus l'affidavit ou l'autorisation en raison du non-respect de certaines conditions énoncées par la loi.

[32] La contestation des requérants est ciblée et ne vise que les interceptions dans le cabinet d'avocats. Les requérants reconnaissent également qu'il existait des motifs

---

<sup>26</sup> Applicant's Motion PR-30, par. 1 et 2. Les actes de procédures des requérants sont en anglais. Les requérants ont convenu de procéder indistinctement dans les langues anglaise et française avec une interprétation simultanée. La réponse à la requête de l'intimée est également en langue anglaise.

<sup>27</sup> Dans leurs conclusions à la requête, les requérants demandent de casser les autorisations en ces termes : **QUASH** the Authorization requests bearing the docket numbers #200-54-001448-136; #200-54-001482-150; #200-57-001449-137; #200-57-001481-155.

<sup>28</sup> Les conclusions de la requête s'énoncent comme suit : **DECLARE** the Applicant's section 7 and 8 Charter rights to have been violated; **ORDER** that the proceedings against the Applicants in the file 500-01-149449-172 be stayed.

<sup>29</sup> Les conclusions de la requête s'énoncent comme suit: **ORDER** the exclusion of evidence collected from the execution of the Authorization #200-54-001448-136; #200-54-001482-150; #200-57-001449-137; #200-57-001481-155 under s. 24(2) etc (all evidence obtained or derived from evidence obtained at 6977 boul. St. Laurent through illegal or unconstitutionally obtained intercepts and/or entries into the law office).

raisonnables pour justifier l'interception des communications privées de l'avocat Cavaliere, y compris dans le cabinet d'avocats.

[33] D'emblée, toutes les parties ont souligné le caractère rarissime dans les annales judiciaires canadiennes de l'interception de communications privées d'avocats. Ils ont également signalé qu'un pareil cas d'interception de communications privilégiées dans l'enceinte d'un cabinet d'avocats posait des difficultés significatives pour le juge autorisateur et pour les agents de l'État.

[34] Enfin, les requérants ont insisté sur l'importance des précautions devant être mise de l'avant lors d'une intrusion dans un cabinet d'avocats tout en référant à l'extrait suivant des propos du juge Lamer dans l'arrêt *Descoteaux c. Mierzwinski* :<sup>30</sup>

(...) Quoi qu'il en soit, il y a des endroits dont on ne devrait de façon générale permettre la fouille qu'avec réticence et, le cas échéant, avec plus de manières que pour d'autres endroits. On n'entre pas à l'église comme on le fait chez le loup; ni à l'entrepôt comme chez l'avocat.

[Le Tribunal souligne.]

## LA DEMANDE DE DIVISION DE L'INSTANCE PAR L'INTIMÉE

[35] Avant que ne débute l'audition de la preuve sur la requête, l'intimée a demandé au Tribunal de scinder l'audition afin de déterminer premièrement de l'existence ou non d'une violation en vertu de l'article 8 de la Charte et deuxièmement, advenant la conclusion du Tribunal de l'existence d'une violation, que la poursuite puisse présenter une preuve concernant des avis juridiques entre les avocats de la GRC et de la poursuite. Selon l'intimée, cette preuve étant utile concernant les facteurs à considérer afin de ne pas exclure la preuve en vertu de l'article 24(2) de la Charte.

[36] Dans sa réponse écrite à la requête, l'intimée expose sa position sur la division de l'instance « bifurcated hearing » comme suit :

48. When many issues arise in the context of *Garofoli* type applications, it can be sound practice to adopt a bifurcated approach to the hearing, meaning a s. 24(2) analysis would be embarked upon only after a finding of a s. 8 breach.<sup>31</sup>

49. The evidence to be adduced can be quite different depending on the stage of the proceedings, and the admissibility of statements from same witnesses can vary between a s. 8 challenge and a s. 24(2) analysis. It is up to the Court, under its case management powers, to assess the appropriateness of such procedure in light of the nature of the file it manages and the questions the *Garofoli* application asks it to consider.<sup>32</sup>

<sup>30</sup> *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, p. 889.

<sup>31</sup> Robert W. HUBBARD, Peter M. BRAUTI et Scott K. FENTON, *Wiretapping and Other Electronic Surveillance : Law and Procedure*, vol. 2, Toronto, Canada Law Book, 2001, feuilles mobiles, à jour en juin 2017, p. 9-43 à 9-48.

<sup>32</sup> *R. v. Bains*, 2014 BCCA 43, par. 43-47; *Contra: R. v. Dhillon*, 2010 MBQB 222.

50. It avoids the Respondent having to adduce evidence on a speculative basis, especially when s. 24(2) considerations could entail disclosure of privileged solicitor-client communications between the RCMP and Crown counsel.<sup>33</sup>

(...)

88. Should the Court find a substantial breach of section 8, the Respondent would adduce evidence of good faith on the part of the State through legal advice received by the RCMP during the course of the investigation. However, this material is protected by solicitor-client privilege.<sup>34</sup>

89. The case is particularly complex; this *Garofoli* application deals with important legal principles and presents a constitutional question, factors that should tip the balance in favour of a bifurcated hearing.<sup>35</sup>

90. The Respondent recognizes that courts do not often grant this type of request. A bifurcated proceeding is not the norm. More often than not, the evidence is the same at both stages. But considering the Respondent's position on section 8 and considering the nature of the additional evidence that could be adduced on a s. 24 hearing, we suggest that a bifurcated hearing is appropriate in the particular circumstances of this case.

(...)

93. If the good faith of those involved in the issuance and execution of the warrant should become relevant, during a second stage of this hearing, the Respondent will readily have, as documentary evidence to be disclosed and then filed, legal advice received by the RCMP. This will require an effective waiver on the part of the RCMP to the privileged nature of this material. The Respondent submits that no undue delays would be encountered, should the Court agree with our proposition.

[37] Le Tribunal a rejeté la demande de division de l'instance et a rendu jugement séance tenante<sup>36</sup> en statuant comme suit :

En l'absence de circonstances vraiment spéciales, sinon exceptionnelles, une procédure en deux étapes est peu judicieuse.

Ce n'est pas parce que les parties consentent à une telle procédure ou ne s'y objectent pas qu'elle est dans l'intérêt de la justice et qu'elle doit être mise de l'avant.

<sup>33</sup> *R. c. Campbell; R. c. Shirose*, [1999] 1 R.C.S. 565.

<sup>34</sup> *R. c. Campbell; R. c. Shirose*, [1999] 1 R.C.S. 565, par. 49.

<sup>35</sup> Robert W. HUBBARD, Peter M. BRAUTI et Scott K. FENTON, *Wiretapping and Other Electronic Surveillance : Law and Procedure*, vol. 2, Toronto, Canada Law Book, 2001, feuilles mobiles, à jour en juin 2017, p. 9-46 à 9-47.

<sup>36</sup> Le jugement sur la demande de division de l'instance a été rendu oralement le 9 janvier 2018.

La poursuite demande une division de l'instance alors que la défense souligne dans ce cas qu'elle ne comporte pas davantage, mais plutôt des inconvénients pour le Tribunal et aussi pour la position que les requérants pourraient mettre de l'avant.

Une procédure visant à scinder l'audition ne permet pas une utilisation efficace des ressources judiciaires.

Elle peut entraîner que le Tribunal rende de multiples décisions alors que toutes les questions devraient être tranchées dans une même décision.

Elle peut certainement rallonger les procédures et le risque de duplication de la preuve.

Elle risque de priver le Tribunal d'une preuve pertinente.

Elle risque aussi le cas échéant de priver les instances d'appel d'une preuve pertinente.

Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal doit être exercé en favorisant un cadre qui garantit l'équité procédurale et une saine administration de la justice.

En divisant l'instance selon la proposition de la poursuite, le Tribunal ne favorise pas dans les circonstances l'équité procédurale, ni une saine administration de la justice.

Une procédure semblable de diviser l'instance dans le cas particulier n'est pas non plus dans l'intérêt de la justice en ce qu'elle n'assure pas le déroulement efficace et efficient des procédures eu égard au calendrier d'instance déjà fixé et de la disponibilité de l'ensemble des intervenants.

Par conséquent, le Tribunal entendra d'un trait la preuve qui sera présentée, d'abord par les requérants et ensuite la preuve que les intimés estiment à propos de présenter.

Le Tribunal ne discute pas dans le cadre de cette décision de ce qui a déjà été convenu eu égard à la preuve quant au volet constitutionnel.

## **SOMMAIRE DE LA PREUVE LORS DE L'AUDITION DE LA REQUÊTE**

[38] Les requérants et l'intimée ont produit une volumineuse preuve documentaire<sup>37</sup> et ont fait entendre des témoins lors de l'audition de la requête en arrêt des procédures et/ou en exclusion de preuve.

[39] En l'espèce, la preuve soulève des questions techniques et s'avère particulièrement complexe.

---

<sup>37</sup> Les requérants ont produit la requête PR-30, R1 comportant les pièces (Appendix A à R) ainsi que les pièces R2 à R8. Ils ont également produit huit volumes intitulés Applicant's Exhibit Book. L'intimée a produit la réponse PR-30 comportant les pièces (Appendix IR1 à IR16). La PGQ a produit les pièces PGQ1 à PGQ3. Les parties ont également convenu des admissions A1 et A2.

[40] Le Tribunal n'entend pas résumer la totalité de la preuve. Le Tribunal estime plus à propos de référer aux éléments spécifiques et pertinents au moment de traiter chacune des nombreuses questions en litige.

[41] Par ailleurs, il faut souligner que de la preuve testimoniale a été présentée par les requérants et l'intimée. Les requérants ont fait entendre sept témoins alors que l'intimée, trois. Les témoins suivants ont été entendus.

[42] Le premier témoin des requérants, M. Barry Stewart, est directeur général des ventes de la compagnie Jatom Systems Inc. « JSI ». Le logiciel JSI est utilisé par les forces de l'ordre au Canada et aux États-Unis et permet de gérer des projets importants de surveillance électronique. Le témoin a expliqué le fonctionnement technique de ce logiciel.

[43] Le deuxième témoin des requérants le sergent Martin Dubois de la GRC était responsable de la section des affaires spéciales « I » de surveillance électronique à la GRC pendant une partie du projet C-Magtou (Magot). Il était responsable des entrées subreptices au cabinet d'avocats, de l'installation des équipements et également pendant une partie du projet, de superviser le travail des moniteurs de la salle d'écoute. Il a rédigé différents rapports dont celui sur les conversations privilégiées accidentellement divulguées<sup>38</sup>.

[44] Les troisième et quatrième témoins Mme Maria Paula Santos et M. Sebastian Carausu sont des employés civils de la GRC et ont agi à titre de moniteur lors de la surveillance électronique du Projet C-Magtou ainsi que lors de l'interception des communications dans le cabinet d'avocats. Ils ont exposé différents éléments de leur travail et l'utilisation des directives<sup>39</sup>.

[45] Le cinquième témoin Mme Véronique Perron, également analyste préposée à l'écoute, a agi à titre de superviseure intérimaire et coordonnatrice du projet C-Magtou. À ce titre, son rôle consistait à accompagner et à guider les moniteurs de la salle d'écoute.

[46] Le sixième témoin, Philippe Desroches, est un spécialiste des systèmes informatiques à la GRC. Il n'a pas travaillé dans le projet C-Magtou. À la demande de Mme Karine Gagnon, inspecteur à la GRC, il a effectué certaines vérifications relativement à l'enregistrement des caméras dans le cabinet d'avocats. Il a témoigné en présentant séance tenante des images archivées de la caméra de la réception du cabinet d'avocats.

[47] Le premier témoin de l'intimée, le lieutenant Jean-François Dion de la Sûreté du Québec, était un sergent superviseur de l'équipe d'enquête dans le projet Magot. Il contrôlait, supervisait et vérifiait le travail des enquêteurs, assignait les tâches, faisait le contrôle de qualité et participait aux opérations, par exemple les entrées subreptices, les perquisitions, les arrestations ou encore les interrogatoires.

---

<sup>38</sup> Rapport du 5 mai 2016, R1, Appendix E; R2, Volume 8, Tab H.

<sup>39</sup> Les différentes versions des directives « cheat sheet » sont produites. Pièces R1, Appendix L; R2, Volume 3, Tab B.

[48] Le témoin a rédigé différents rapports, dont un rapport sur les conversations privilégiées accidentellement divulguées<sup>40</sup>.

[49] Le deuxième témoin de l'intimée, Nikolas Nikolakopoulos, également employé civil de la GRC était administrateur du CenCIS et du système d'interception JSI au moment du projet C-Magtou. Il a témoigné sur différents aspects de l'interception des communications dans le cabinet d'avocats et notamment sur les conversations privilégiées accidentellement divulguées.

[50] Le troisième témoin, Martin Crête, de la GRC était membre de l'unité mixte d'enquête dans le projet et chargé de la liaison entre les différents corps de police impliqués et la section des affaires spéciales « I » de la GRC. Il était en charge des entrées subreptices, dont celles dans le cabinet d'avocats. Pendant l'enquête, il a reçu des avis juridiques d'un avocat à la GRC agissant comme conseiller juridique.

[51] Relativement au débat sur la constitutionnalité de l'article 186(2) C. cr., les requérants et l'intimée n'ont pas présenté de preuve spécifique.

[52] Pour sa part, la Procureure générale du Québec a produit les débats parlementaires précédant l'adoption de l'article 186(2) C. cr.

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

[53] La vie privée est le droit d'une personne de déterminer elle-même quand, comment et dans quelle mesure elle diffusera des renseignements personnels la concernant<sup>41</sup>. Ce droit repose sur les valeurs de dignité, d'intégrité et d'autonomie des individus<sup>42</sup>.

[54] La Cour suprême a reconnu qu'on peut difficilement concevoir une activité de l'État qui soit plus dangereuse pour la vie privée des particuliers que la surveillance électronique et qui, en conséquence, doit être plus directement visée par la protection de l'article 8 de la Charte<sup>43</sup>.

[55] Le droit à la vie privée est également protégé par la Partie VI du Code criminel. Cette section du Code établit un régime exhaustif pourvoyant à l'autorisation de l'interception de communications privées<sup>44</sup>. En vertu de ces dispositions, seul un juge d'une cour supérieure<sup>45</sup> peut autoriser une telle écoute et la loi soumet l'obtention d'une telle autorisation à une norme sévère<sup>46</sup>. Cette partie du Code prévoit des dispositions particulières lorsque le privilège avocat-client est particulièrement à risque d'être violé.

---

<sup>40</sup> Rapport du 5 mai 2016, R1, Appendix D; R2, Volume 8, Tab F.

<sup>41</sup> *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, p. 46.

<sup>42</sup> *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311, p. 322.

<sup>43</sup> *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, pp. 43-44.

<sup>44</sup> *R. c. Société Telus Communications*, 2013 CSC 16, par. 23.

<sup>45</sup> Au Québec, un juge de la Cour du Québec a également compétence pour agir.

<sup>46</sup> *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, p. 45.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE PRIVILÈGE AVOCAT-CLIENT

[56] Aucune des parties ne remet en cause l'importance du secret professionnel et du privilège avocat-client dans le système juridique canadien. La Cour suprême a récemment fait un bref rappel de l'évolution et de l'expansion de la protection du secret professionnel dans sa propre jurisprudence<sup>47</sup> :

[...] [I]l convient de rappeler que, de simple règle de preuve à l'origine, le secret professionnel s'est transformé au fil du temps en une règle de fond (*Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821, p. 837; *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, p. 875-876; *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455, par. 48-49; *Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) c. Blood Tribe Department of Health*, 2008 CSC 44, [2008] 2 R.C.S. 574, par. 10). La Cour lui reconnaît aujourd'hui une grande importance et une place exceptionnelle dans notre système juridique (*R. c. McClure*, 2001 CSC 14, [2001] 1 R.C.S. 445, par. 28 et 31-33; *Smith*, par. 46-47). Dans *Lavallee*, la Cour réaffirme que le droit au secret professionnel est maintenant devenu un droit civil important et que le secret professionnel de l'avocat ou du notaire est un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte* (par. 49). Il est, au surplus, généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle » (*R. c. National Post*, 2010 CSC 16, [2010] 1 R.C.S. 477, par. 39). En raison de son statut important, la Cour a souvent indiqué qu'on ne doit y porter atteinte que dans la mesure où cela est absolument nécessaire, étant donné que le secret professionnel doit demeurer aussi absolu que possible (*Lavallee*, par. 36-37; *McClure*, par. 35; *R. c. Brown*, 2002 CSC 32, [2002] 2 R.C.S. 185, par. 27; *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, [2006] 2 R.C.S. 32, par. 15).

[57] Le secret professionnel de l'avocat est un privilège profondément ancré dans la *common law*<sup>48</sup>. Il s'agit d'un des rares privilèges génériques qu'admet la *common law*<sup>49</sup>. La Cour suprême l'a ainsi distingué des privilèges reconnus au cas par cas et pour lesquels il faut appliquer le « test de Wigmore »<sup>50</sup>. Du fait de la nature exceptionnelle d'un privilège générique, il n'est pas possible de le redéfinir librement pour l'adapter aux circonstances, bien qu'il puisse parfois nuire à la recherche de la vérité<sup>51</sup>.

[58] En tant que privilège générique, le secret professionnel bénéficie d'une présomption de non-divulgateur une fois que ses conditions sont établies<sup>52</sup>. Mais le privilège avocat-client est plus qu'une règle de procédure qui empêche l'admission d'un élément de preuve privilégié, il est une règle de droit fondamentale et substantielle<sup>53</sup>.

<sup>47</sup> *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20, par. 28.

<sup>48</sup> *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 1, 17-21.

<sup>49</sup> *Maranda c. Richer*, 2003 CSC 67, par. 11.

<sup>50</sup> *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, par. 32.

<sup>51</sup> *R. c. National Post*, 2010 CSC 16, par. 46.

<sup>52</sup> *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, par. 32.

<sup>53</sup> *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 17, 23-24.

[59] La Cour suprême s'est prononcée à maintes reprises sur les raisons qui justifient une protection aussi importante. La juge Deschamps explique notamment la nécessité de ce privilège pour assurer dans notre société l'accès des citoyens à la justice :

[...] Le but ultime de ce privilège est de permettre à toute personne de faire valoir ses droits de façon éclairée. Cette protection s'étend indistinctement aux avis donnés en matière criminelle et en matière civile. Le privilège remplit une fonction sociale qui est celle de préserver la qualité, la liberté et la confidentialité des informations échangées entre un client et un avocat dans le contexte d'une consultation juridique. Il permet à tous les citoyens d'évoluer dans la société munie de toutes les informations et de tous les conseils nécessaires pour faire valoir leurs droits. Il est intimement lié à l'accès à la justice. Ainsi, indépendamment de l'origine historique du privilège, les impératifs contemporains dictent l'approche généreuse qui a mené à la reconnaissance de ce privilège comme principe de justice fondamentale<sup>54</sup>.

[60] C'est en raison de cette place centrale dans le fonctionnement du système de justice que le secret professionnel doit être aussi absolu que possible pour assurer la confiance du public et demeurer pertinent<sup>55</sup>. S'il ne s'agit pas d'un privilège absolu, il existe néanmoins une obligation de minimisation corrélative de toute atteinte au secret professionnel<sup>56</sup>. On ne doit porter atteinte au secret professionnel de l'avocat que si cela est nécessaire et, même dans un tel cas, on doit le faire de la façon la moins attentatoire possible<sup>57</sup>.

[61] Cependant, il est important de rappeler le cadre limité dans lequel le privilège s'applique. Pour qu'une communication soit privilégiée, il doit s'agir d'une communication entre un avocat et son client au cours de laquelle ce dernier sollicite des conseils juridiques licites. Autrement dit, seules les communications faites dans le but légitime d'obtenir une aide ou des conseils professionnels licites sont privilégiées<sup>58</sup>.

[62] Dès lors, le privilège n'existe pas lorsque les communications entre l'avocat et son client sont de nature criminelle ou visent à obtenir un avis juridique pour faciliter la perpétration d'un crime<sup>59</sup>.

[63] Le droit criminel canadien reconnaît que le cabinet d'avocats est un lieu particulièrement sensible à des risques de violation du privilège et qu'il doit bénéficier d'une protection en conséquence. C'est ainsi que la Cour suprême a formulé les principes généraux régissant la légalité des perquisitions dans des bureaux d'avocats, palliant ainsi à l'insuffisance de la protection législative<sup>60</sup>.

<sup>54</sup> *Maranda c. Richer*, 2003 CSC 67, par. 40.

<sup>55</sup> *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 35.

<sup>56</sup> *Maranda c. Richer*, 2003 CSC 67, par. 14.

<sup>57</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*; *R. c. Fink*, 2002 CSC 61, par. 20.

<sup>58</sup> *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 36-37.

<sup>59</sup> *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, par. 55.

<sup>60</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*; *R. c. Fink*, 2002 CSC 61, par. 49.

[64] Outre des règles particulières pour les perquisitions dans un cabinet d'avocats, le droit criminel canadien prévoit également un régime plus restreint pour les écoutes électroniques qui ont lieu dans un cabinet d'avocats par le biais de l'article 186(2) C. cr. C'est sur le fondement de cet article que les écoutes litigieuses au cœur de la présente requête ont été faites.

### **CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE 186(2) C.CR.**

[65] Les requérants soulèvent l'inconstitutionnalité de l'article 186(2) C.cr. en regard des articles 7 et 8 de la *Charte*.

[66] Il convient de citer l'article 186(2) C. cr. d'autant plus que selon les parties, c'est la première fois qu'un tribunal canadien doit se pencher sur sa validité constitutionnelle.

#### *Where authorization not to be given*

(2) No authorization may be given to intercept a private communication at the office or residence of a solicitor, or at any other place ordinarily used by a solicitor and by other solicitors for the purpose of consultation with clients, unless the judge to whom the application is made is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the solicitor, any other solicitor practicing with him, any person employed by him or any other such solicitor or a member of the solicitor's household has been or is about to become a party to an offence.

#### *Obligation de refuser d'accorder l'autorisation*

(2) Le juge auquel est faite une demande d'autorisation en vue d'intercepter des communications privées au bureau ou à la résidence d'un avocat, ou à tout autre endroit qui sert ordinairement à l'avocat ou à d'autres avocats pour la tenue de consultations avec des clients, doit refuser de l'accorder à moins qu'il ne soit convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'avocat, un autre avocat qui exerce le droit avec lui, un de ses employés, un employé de cet autre avocat ou une personne qui habite sa résidence a participé à une infraction ou s'apprête à le faire.

[67] Les requérants prétendent que l'article 186(2) C. cr.<sup>61</sup> permet à un juge d'émettre une autorisation d'écoute électronique d'un cabinet entier lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un seul avocat a participé ou s'apprête à participer à une infraction.

[68] Ils soutiennent également que la rédaction de cet article permet d'autoriser l'écoute d'aires communes ou de parties du cabinet sans lien avec les motifs de croire qu'un avocat est sur le point de participer à une infraction.

---

<sup>61</sup> *Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction*, L.C. 1977, c. 53, art. 9, entrée en vigueur le 15 octobre 1977 (proclamation), (1977) 111 Gaz. Can. I, 5955.

[69] Les requérants plaident enfin qu'une autorisation devrait cibler uniquement l'avocat et le lieu particulier pour lesquels la police a des motifs raisonnables de croire que l'écoute va permettre de collecter de la preuve de l'infraction. Ils proposent de lire restrictivement l'article 186(2) C. cr. conformément à cette proposition ou, si cela n'est pas possible, de déclarer l'article inopérant.

[70] L'intimée et la Procureure générale du Québec proposent en substance que l'article 186(2) C. cr. doit être lu en adéquation avec l'ensemble du régime de la Partie VI. Ainsi une autorisation sous l'article 186(2) C. cr. doit également respecter les exigences des articles 186(1) et 186(3) C. cr. C'est pourquoi selon eux, l'article litigieux ne permet pas de mettre sous écoute un bureau d'avocat entier sans restriction puisqu'aucun juge ne sera jamais convaincu que l'écoute de tout un cabinet sert l'administration de la justice. De plus, le juge devra obligatoirement prendre des modalités pour protéger les communications sous le sceau du secret professionnel.

[71] En plaidoirie, la Procureure générale du Québec avance que l'article 186(2) C. cr. permet l'écoute d'une conversation d'un avocat autre que l'avocat qui a participé ou s'apprête à participer à une infraction, s'il communique avec une cible de l'enquête et que sa conversation peut être utile à l'enquête. Cependant, la Procureure générale du Québec précise que dans un tel cas, des mesures seront prises en vertu de 186(3) C. cr. pour ne pas violer le privilège.

[72] L'article 186(2) C. cr. pose un principe et une exception.

[73] Le principe est que le juge auquel est fait une demande d'autorisation en vue d'intercepter des communications privées au bureau ou à la résidence d'un avocat, ou à tout autre endroit qui sert ordinairement à l'avocat ou à d'autres avocats pour la tenue de consultations avec des clients, doit refuser de l'accorder. Le principe vise donc à protéger les lieux où il existe un risque élevé de communications privilégiées.

[74] Cependant, l'article 186(2) C. cr. n'accorde pas une protection nouvelle aux communications de nature criminelle. C'est pourquoi le principe est assorti d'une exception lorsque le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'avocat, un autre avocat qui exerce le droit avec lui, un de ses employés, un employé de cet autre avocat ou une personne qui habite sa résidence a participé à une infraction ou s'apprête à le faire.

[75] Le Tribunal reconnaît que la rédaction de l'article 186(2) C. cr. n'est pas exempt de toute ambiguïté sur l'étendue de l'exception. Il est donc nécessaire de recourir à des méthodes d'interprétation pour en comprendre le sens et la portée.

[76] La Procureure générale du Québec a insisté sur l'objectif du législateur lors de l'adoption de cette disposition en 1977. Son représentant a rappelé que le législateur a souhaité renforcer la protection offerte aux communications faites sous le sceau du secret professionnel entre l'avocat et son client en prévoyant pour la première fois des protections spécifiques sur l'écoute électronique visant le bureau ou le domicile d'un avocat.

[77] Il faut en effet remettre l'adoption de cet article dans son contexte historique. Le législateur a souhaité remédier aux abus du passé où certains juges avaient autorisé des écoutes de lignes utilisées par des avocats de façon problématique<sup>62</sup>. Dans un incident qui est relaté à plusieurs reprises dans les débats parlementaires comme étant à l'origine de cette initiative législative, un téléphone utilisé par plusieurs avocats avait été écouté dans le cadre d'une enquête visant un seul avocat accusé de trafic. L'écoute d'avocats honnêtes avait créé un émoi qui a donné naissance à l'article 186(2) C. cr.

[78] La Procureure générale du Québec a insisté, avec raison, sur le fait que l'objectif de l'article 186(2) C. cr. était d'apporter des protections additionnelles aux avocats, pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. L'article 186(2) C. cr. semble en effet accorder une protection renforcée puisqu'un cabinet d'avocat ne pourra jamais faire l'objet d'une écoute électronique, à moins qu'un avocat participe à une infraction ou s'apprête à le faire. Or cette exception n'est pas une restriction nouvelle au privilège : le droit criminel canadien n'a jamais protégé les communications de nature criminelle.

[79] Outre l'intention du législateur, le Tribunal est également sensible au principe de présomption de conformité selon lequel il y a une présomption que le législateur a eu l'intention de se conformer avec les normes constitutionnelles, et notamment avec la *Charte*<sup>63</sup>.

[80] De plus, le Tribunal est conscient qu'il est parfois nécessaire de recourir à une interprétation restrictive d'un texte législatif lorsqu'il s'agit de la meilleure façon de donner effet à la volonté apparente du législateur ou d'éviter une lecture inconstitutionnelle<sup>64</sup>.

[81] Or, d'une part, la volonté apparente du législateur est de mieux protéger les cabinets d'avocats et non pas d'amoindrir la protection des avocats honnêtes. Et d'autre part, la Charte exige que toute autorisation d'écoute électronique respecte la nature quasi absolue du privilège avocat-client.

[82] La seule interprétation possible à la lumière de ces remarques est que l'article 186(2) C.cr. permet uniquement l'écoute électronique de l'avocat pour lequel un juge a des motifs raisonnables de croire qu'il a *lui-même* commis ou est *lui-même* sur le point de commettre une infraction.

---

<sup>62</sup> CANADA, *Débats de la chambre des communes*, 2<sup>e</sup> session, 30<sup>e</sup> légis., 14 juillet 1977, « Ordres inscrits au nom du Gouvernement. Loi modifiant le Code criminel », p. 7680 (L'Hon. Ron Basford, Ministre de la Justice); CANADA, SÉNAT, *Délibérations du comité Sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles*, 2<sup>e</sup> session, 30<sup>e</sup> légis., fascicule 9, 3 août 1977, « Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction », p. 29; CANADA, CHAMBRE DES COMMUNES, *Témoignages*, Comité permanent de la Justice et des questions juridiques, 2<sup>e</sup> sess., 30<sup>e</sup> légis., fascicule 24, 21 juin 1977, « Bill C-51, Loi de 1977 modifiant le droit pénal », 10h40 (L'Hon. Ron Basford, Ministre de la Justice).

<sup>63</sup> Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the construction of statutes*, 6<sup>e</sup> éd., LexisNexis, Markham (Ont.), 2014, p. 524-527, par. 16.5, 16.9-16.10.

<sup>64</sup> Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the construction of statutes*, 6<sup>e</sup> éd., LexisNexis, Markham (Ont.), 2014, p. 531-533, par. 16.16-16.19.

[83] En d'autres termes, l'autorisation d'écoute électronique qui vise un avocat qui travaille avec d'autres avocats honnêtes ne pourra pas permettre l'interception des communications de ces derniers, même si leurs conversations pourraient être utiles aux fins de l'enquête. Si les policiers souhaitent intercepter les communications de ces autres avocats, ils devront convaincre un juge qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils ont participé à une infraction ou sont sur le point de le faire.

[84] Interpréter l'article 186(2) C. cr. comme autorisant l'interception des communications d'un avocat honnête lorsqu'il est en présence de la cible d'une enquête, du seul fait que cet avocat partage un cabinet avec un avocat visé, signifierait que cet article vient considérablement amoindrir le privilège pour les avocats honnêtes. Or tel n'était pas l'intention du législateur.

[85] Dès lors, l'autorisation sous l'article 186(2) C. cr. qui vise un bureau d'avocats ne peut nécessairement viser que les lieux où l'avocat visé est susceptible d'avoir des communications de nature criminelle en lien avec l'infraction décrite. Dans le cas où un espace dans le cabinet est utilisé dans un dessein criminel et dans un dessein licite, le juge doit tout d'abord être convaincu que l'écoute de cet espace servira au mieux l'administration de la justice (186(1) C. cr.), et prévoir des mesures de protection à la hauteur du risque encouru d'intercepter des communications privilégiées (186(3) C. cr.).

[86] Lu selon cette interprétation restrictive et en combinaison avec les articles 186(1) et 186(3) C. cr., l'article 186(2) C. cr. est constitutionnel.

### **LA VALIDITÉ APPARENTE DES AUTORISATIONS JUDICIAIRES CONCERNANT L'INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES AU BUREAU D'AVOCATS**

[87] Les requérants demandent à ce que les clauses qui ont permis l'interception des communications dans le cabinet d'avocats soient invalidées puisqu'elles dépassent le cadre limité de l'article 186(2) C. cr. Leur demande ne vise pas les autorisations d'écoute dans le bureau personnel de Loris Cavaliere.<sup>65</sup>

[88] Le premier moyen développé par les requérants est que l'autorisation a permis l'écoute de l'entièreté du cabinet d'avocats sans restriction.

[89] Les requérants plaident également que la juge autorisatrice a dépassé le cadre légal en autorisant l'interception des communications de personnes pour lesquelles les policiers avaient des motifs raisonnables de croire qu'elles étaient reliées à la présente enquête policière.

[90] Le troisième élément de l'argumentation des requérants est que les principes posés dans l'arrêt *Lavallee* en matière de perquisition dans un cabinet d'avocats sont

---

<sup>65</sup> Les requérants ont précisé leur demande dans leur plan d'argumentation au paragraphe 74 en indiquant « The Loris Cavaliere office room probe is unaffected by these submissions. Rather, only the provisions of the Authorization that allowed the interception in the law chambers should be severed. »

également applicables pour l'écoute électronique d'un cabinet d'avocats et qu'ils n'ont pas été respectés.

[91] Avant d'analyser plus en détail chacun de ces arguments, il est essentiel de rappeler que les autorisations sont présumées valides et qu'il appartient aux requérants de démontrer les violations alléguées<sup>66</sup>.

### **I. L'interception des communications de l'entièreté du cabinet**

[92] Les requérants attaquent principalement les passages suivants de l'autorisation :

a) Écoute en direct

L'écoute et l'enregistrement devront cesser dès qu'il est déterminé que les personnes suivantes ne se trouvent pas ensemble dans les lieux décrits aux sous-paragraphes précédents (I.1 à I.4) ou ne communiquent pas ensemble : Loris Cavaliere ou Leonardo Rizzuto ou tout autre avocat et une personne mentionnée au sous-paragraphe 3 a);

ou

Loris Cavaliere ou Leonardo Rizzuto ou tout autre avocat et une personne pour laquelle les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est reliée à la présente enquête policière.

[...]

b) Détermination du caractère confidentiel des communications

Lorsqu'il existera des motifs raisonnables de croire que Loris Cavaliere ou Leonardo Rizzuto ou un autre avocat participe à une conversation avec une personne mentionnée au sous-paragraphe 3 a) ou toute autre personne pour laquelle les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est reliée à la présente enquête policière, l'écoute de la conversation devra être interrompu, mais l'enregistrement continuera.

[Le Tribunal souligne.]

[93] Selon les requérants, l'intention claire des autorisations était de permettre l'interception des communications entre des cibles 3 a) et l'ensemble des avocats du cabinet. Les requérants reprochent à la juge autorisatrice de ne pas avoir restreint l'interception aux communications du ou des avocats visés par l'autorisation (Loris Cavaliere, puis Cavaliere et Rizzuto) d'une part, et d'avoir laissé à la police la discrétion sur le choix de l'emplacement du matériel de surveillance électronique dans le cabinet d'avocats, d'autre part.

<sup>66</sup> *R. v. Allain*, [1998] 205 N.B.R. (2d) 201 (C.A.), par. 11; *R. v. Roach*, 2016 NBCA 61, par. 12; *R. v. Shalala*, [2000] 224 N.B.R. (2d) 118 (C.A.), par. 88.

[94] L'intimée répond qu'il faut lire les autorisations dans leur ensemble. La juge autorisatrice a prévu des mesures de protection pour minimiser l'intrusion dans le privilège, à savoir l'écoute en direct et la révision judiciaire des communications interceptées (les « pares-feux »). Grâce à la révision judiciaire, les conversations privilégiées interceptées sont demeurées confidentielles.

[95] L'intimée propose également une interprétation alternative des termes « tout autre avocat ». Cette expression visait selon l'intimée à ce que l'interception puisse continuer quand un avocat-cible et une cible 3 a) étaient ensemble, même si un autre avocat était présent. En l'absence de ces termes, les moniteurs auraient dû interrompre l'enregistrement dès lors qu'un autre avocat était présent.

[96] Le Tribunal reconnaît que les autorisations ne sont pas aussi restrictives qu'elles auraient pu l'être. Il est vrai qu'étant donné la nature quasi absolue du privilège avocat-client, une autorisation d'écoute électronique dans un cabinet d'avocats devrait être la plus précise possible.

[97] L'absence de précision de l'autorisation s'explique néanmoins facilement par le fait que la juge autorisatrice n'était pas informée qu'il s'agissait d'un cabinet utilisé par plusieurs autres avocats sans lien avec les infractions visées par l'enquête.

[98] L'intimée prétend que, malgré l'absence d'une liste des avocats ou d'un paragraphe spécifique dans l'affidavit sur ce point, la juge autorisatrice était au courant de la présence d'autres avocats en lisant l'affidavit dans son ensemble. L'intimée a cité deux paragraphes de l'autorisation qui, selon elle, informaient la juge autorisatrice que plus d'un avocat avait au moins les clés du cabinet et que plus d'un avocat était présent sur les lieux<sup>67</sup>. Le Tribunal n'est pas convaincu par cet argument. Ces paragraphes indiquent seulement que des personnes entrant ou sortant ponctuellement du cabinet étaient membres du Barreau.

[99] Or, la preuve démontre qu'au plus tard le 30 octobre 2013, les enquêteurs savaient que ces personnes étaient non seulement des avocats, mais qu'ils travaillaient au cabinet d'avocats Cavaliere & Associés<sup>68</sup>. À aucun moment il n'a été donné à la juge autorisatrice une liste des avocats travaillant au cabinet d'avocats, malgré le fait que les enquêteurs étaient en possession de ces renseignements.

[100] La juge autorisatrice ne pouvait déduire des informations qui lui étaient données que les avocats Richard Tawil, Dominic Perina, ou encore Marie-Pierre Gagné-Lavoie travaillaient dans ce cabinet. Il n'est pas raisonnable de prétendre qu'à partir de l'information parcimonieuse et incomplète donnée dans l'affidavit, la juge autorisatrice pouvait deviner que des avocats sans lien avec les infractions visées utilisaient le cabinet de façon régulière.

---

<sup>67</sup> Autorisation 200-54-001418-136 (R2, Volume 1. Tab A, Appendix A1), par. 4.138, 4.141.

<sup>68</sup> Rapport sur Cavaliere & Associés du 30 octobre 2013 (R2, Volume 8, Tab A); Témoignage du Lt Dion (19 janvier 2018).

[101] De ce fait, la juge autorisatrice n'a pas estimé nécessaire de rédiger des autorisations en conformité avec le niveau de précision qui serait souhaitable d'une autorisation visant un cabinet comprenant plusieurs avocats.

[102] Il est nécessaire de s'interroger sur l'impact de l'omission de certaines informations sur la légalité des autorisations. Dans *R. c. Thompson*, les enquêteurs savaient qu'ils allaient intercepter des communications dans des cabines téléphoniques publiques, où le risque d'intercepter des communications privées de personnes sans lien avec l'infraction visée était très élevé. Pourtant, les enquêteurs n'ont pas fourni une description précise de ce lieu qu'ils souhaitaient intercepter au juge autorisateur. La Cour suprême a considéré que l'omission des policiers ne rendait pas en elle-même les autorisations illégales. En effet, la loi ne dit pas que l'autorisation doit donner la description la plus précise possible. La loi n'exige qu'une description générale<sup>69</sup>.

[103] L'information incomplète donnée par les enquêteurs sur le cabinet d'avocats n'atteint pas la validité des autorisations puisqu'il ne s'agit pas d'une information qui, si elle avait été donnée, aurait diminué les chances d'obtenir les autorisations. Elle aurait simplement conduit à des précautions supplémentaires quant aux lieux et aux individus dont les communications pouvaient être interceptées. Le processus d'autorisation n'a donc pas été subverti par ce manquement de l'affiant<sup>70</sup>. De plus, les autorisations remplissent l'exigence d'une description générale des lieux.

[104] Le Tribunal est convaincu que si la juge autorisatrice avait été informée de la situation complète du cabinet d'avocats Cavaliere & Associés, elle aurait sûrement été plus attentive quant à l'utilisation de la formulation ambiguë « ou tout autre avocat ». Selon le Tribunal, l'objectif de ces termes ne pouvait être que de permettre l'interception lorsque Cavaliere et une cible 3 a) étaient réunis, même en la présence d'un autre avocat.

[105] Le Tribunal estime que l'imperfection de la rédaction de cette clause n'atteint pas la validité de l'autorisation puisque, lue dans son ensemble, l'autorisation protégeait de manière efficace le secret professionnel des communications impliquant d'autres avocats par le jeu des « pare-feux ».

[106] En effet, la clause 6b) des autorisations prévoyait que pour les interceptions impliquant un autre avocat, l'écoute en direct de la conversation devait être interrompue. En termes « JSI », toute conversation impliquant un autre avocat devait être mise de côté (« put away »), c'est-à-dire qu'elle était enregistrée mais qu'elle n'était pas écoutée. Ces conversations devaient ensuite être soumises à un contrôle judiciaire.

[107] Cela signifie que, sauf défaut dans l'exécution, personne d'autre qu'un juge n'avait accès aux communications impliquant un avocat. Or, comme l'a affirmé la Cour d'appel du Québec dans *Pasquin c. R.*, sans écoute préalable à la décision du juge, il n'y a pas véritable atteinte au droit à la confidentialité<sup>71</sup>.

<sup>69</sup> *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111, 1136.

<sup>70</sup> *R. v. Evans*, 2014 MBCA 44, par. 18. Voir également James A. FONTANA et David KEESHAN, *The law of search and seizure in Canada*, 10<sup>e</sup> éd., Toronto, LexisNexis Canada, 2017, p. 134-139.

<sup>71</sup> *Pasquin c. R.*, 2014 QCCA 786, par. 75.

[108] Dès lors, le Tribunal est satisfait que malgré la présence de la formule « ou tout autre avocat » et l'absence de description précise des lieux dans le cabinet qui pouvaient être interceptés, l'autorisation protégeait convenablement le privilège avocat-client et ne permettait pas l'écoute des conversations de tous les avocats dans l'entièreté du cabinet.

## **II. L'interception des communications de personnes pour lesquelles les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont reliées à la présente enquête policière**

[109] Les requérants prétendent que la juge autorisatrice a dépassé le cadre légal en autorisant l'interception des communications de personnes pour lesquelles les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont reliées à la présente enquête policière. Selon eux, le standard imposé par la juge est moins élevé que le standard minimum légal pour l'interception d'une communication privée prévue à l'article 185(1)(e), à savoir des motifs raisonnables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction.

[110] Ils avancent également qu'une autorisation ne peut pas laisser la discrétion aux policiers de déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut aider dans une enquête.

[111] L'intimée n'a pas adressé ce moyen.

[112] La clause visée est rédigée de la manière suivante :

L'écoute et l'enregistrement devront cesser dès qu'il est déterminé que les personnes suivantes ne se trouvent pas ensemble dans les lieux décrits aux sous-paragraphes précédents (I.1 à I.4) ou ne communiquent pas ensemble :

[...]

Loris Cavaliere ou Leonardo Rizzuto ou tout autre avocat et une personne pour laquelle les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est reliée à la présente enquête policière.

[113] Cette clause permettait l'interception des communications d'une personne qui se trouvait dans un lieu visé par l'autorisation avec des personnes visées par l'autorisation. Dans un autre contexte, une telle disposition ne pose aucune difficulté. Il ne s'agit pas d'un abaissement du standard légal puisque les communications de cette personne n'étaient pas interceptées parce qu'elle était personnellement une cible, mais du fait qu'elle se situait dans un lieu visé avec des personnes visées.

[114] Cependant, le contexte de l'autorisation était exceptionnel. Le risque d'intercepter des communications entre un avocat et son client était particulièrement élevé, ce qui nécessitait des précautions supplémentaires.

[115] La juge autorisatrice était consciente de ce risque puisqu'elle avait déjà restreint les interceptions à deux catégories de personnes : les cibles 3 a) et les personnes « reliées à l'enquête » selon les policiers. Mais cette dernière catégorie laissait une discrétion aux

policiers quand à une partie de ce que l'autorisation permettait. Or, ce qu'une autorisation permet ne doit pas être laissé à l'appréciation ou à l'interprétation des policiers<sup>72</sup>.

[116] Le Tribunal estime que dans des circonstances où l'avocat visé avait une activité licite d'avocat criminaliste parallèlement à ses activités criminelles, la nature quasi absolue du privilège requérait que seules les conversations entre l'avocat-cible et d'autres cibles de l'enquête puissent être interceptées. Le risque d'atteinte était trop élevé pour laisser à la discrétion des policiers l'étendue des interceptions.

### III. La transposition de l'arrêt *Lavallee*<sup>73</sup> aux surveillances électroniques

[117] Les requérants affirment que les principes posés par la Cour suprême dans l'arrêt *Lavallee* pour une perquisition physique dans un cabinet d'avocats devraient s'appliquer à l'interception des communications dans un cabinet d'avocats. Une surveillance électronique, plaident les requérants, devrait bénéficier du même niveau d'encadrement qu'une fouille physique, si ce n'est plus.

[118] Les requérants proposent une liste modifiée des dix principes énoncés dans *Lavallee* et qui devraient s'appliquer à toute interception des communications dans un cabinet d'avocats :

1. No authorization can be issued with regards to communications that are known to be protected by solicitor-client privilege.
2. Before intercepting a law office, the investigative authorities must satisfy the issuing justice that there exists no other reasonable alternative to the interception.
3. When allowing private communications in a law office to be intercepted, the issuing justice must be rigorously demanding so to afford maximum protection of solicitor-client confidentiality.
4. Except when the authorization specifically authorizes the immediate listening, copying and seizure of a private communication, all recordings of interceptions must be sealed before being examined.
5. A representative of the Bar should be allowed to oversee the sealing and seizure of documents.
6. Because notification of potential privilege holders is not possible, a lawyer appointed either by the Law Society or by the court should examine the intercepted communications to determine whether a claim of privilege should be asserted, and should be given a reasonable opportunity to do so.

<sup>72</sup> *R. c. Thompson*, [1990] 2 R.C.S. 1111, 1117.

<sup>73</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, 2002 CSC 61.

7. The Attorney General may make submissions on the issue of privilege, but should not be permitted to inspect the documents beforehand. The prosecuting authority can only review the intercepted communications if and when it is determined by a judge that they are not privileged.
8. Where sealed interceptions are found not to be privileged, they may be used in the normal course of the investigation.
9. Where interceptions are found to be privileged, they are to be returned to a person designated by the court.

[119] L'intimée distingue *Lavallee* de la situation visée à l'article 186(2) C. cr. de deux manières. Premièrement, *Lavallee* ne vise pas la situation où l'avocat est une cible qui utilise son cabinet pour commettre des crimes. Deuxièmement, *Lavallee* vise une situation où les objets saisis sont déjà existants, et non pas des communications futures. Enfin, l'intimée souligne que ces principes ont été appliqués dans leur ensemble.

[120] La Procureure Générale du Québec ajoute qu'on a confié à la meilleure personne possible, un juge, le rôle d'être le gardien du secret professionnel. Son représentant avance que les principes posés dans *Lavallee* étaient nécessaires dans le cadre circonscrit de l'article 488.1 C. cr. car une application normale de la loi entraînait la disparition du privilège pour une perquisition dans un cabinet d'avocats.

[121] Le Tribunal ne pense pas qu'il soit nécessaire de se prononcer de façon générale sur l'application des principes *Lavallee* aux écoutes électroniques dans un cabinet d'avocats ou même de proposer une liste alternative. Le Tribunal a déclaré que l'article 186(2) C. cr. était constitutionnel puisqu'il offrait un cadre législatif complet pour assurer la protection du privilège avocat-client lors de l'interception de communications dans un cabinet d'avocats. La nécessité de recourir à des principes jurisprudentiels pour balancer un cadre législatif défaillant ne se fait donc pas ressentir de la même façon que pour les perquisitions en cabinet d'avocats. En effet, la Partie VI du Code offre déjà des protections suffisantes tel que rappelé par les auteurs Hubbard, Brauti et Fenton :

There are already special protections against the routine issuance of third party wiretap orders. Some of these special features of wiretap applications, which are designed to restrict the issuance of authorizations under ss. 185 and 186 of the Code, have been set out elsewhere. Included among these special protections in respect of third party orders are:

- (1) Applications must be made by lawyers who are specially designated.
- (2) Practically speaking, no other reasonable method of investigation must exist before an authorization can issue.
- (3) A third party authorization can only be obtained for s. 183 offences.

(4) The authorizations can only be granted by superior court judges or those defined under s. 552 of the *Code*.

(5) Solicitor—client communications can only be intercepted at places specified under s. 186(2) of the *Code* if an express threshold is met.

(6) Section 186(3) requires the judge expressly authorizing the interception of solicitor—client communications to consider imposing conditions to protect any privilege.

The existence of the special safeguards in Part VI of the *Code* supports the proposition that all of the *Fink* guidelines do not necessarily apply to the issuance of wiretap orders directed at solicitors. In any event, it is difficult to see how all of the *Fink* guidelines could apply if any investigation using wiretapping against solicitors is to succeed. There is sufficient protection already specified in Part VI that renders wiretapping, as a tool directed against lawyers, exceptional<sup>74</sup>.

[Le Tribunal souligne.]

[122] De plus, le Tribunal considère que les distinctions faites par l'intimée sont pertinentes. D'ailleurs, dans *R. v. Doiron*, l'avocat dont les communications ont été interceptées sur le fondement de l'article 186(1) C. cr. invoquait *Lavallee*. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a souligné avec raison que *Lavallee* visait une situation différente, où l'avocat n'était pas suspecté d'avoir commis une infraction<sup>75</sup>.

[123] Même si le Tribunal écarte une transposition pure et simple des principes de *Lavallee* dans le cadre d'une autorisation d'écoute électronique, il reste néanmoins pertinent de se demander si une autorisation d'écoute électronique dans un cabinet d'avocats devrait néanmoins prévoir un mécanisme de contrôle par un représentant du Barreau aux différentes étapes de l'interception comme le propose les requérants.

[124] La Cour suprême s'est déjà prononcée sur le fait que l'article 186(3) C. cr.<sup>76</sup>, n'oblige pas le juge autorisateur à imposer des modalités<sup>77</sup>. La Cour suprême ne semble donc pas considérer qu'une autorisation d'écoute électronique comprenne obligatoirement un mécanisme de représentations par un membre du Barreau pour assurer la protection du privilège.

<sup>74</sup> Robert W. HUBBARD, Peter M. BRAUTI et Scott K. FENTON, *Wiretapping and Other Electronic Surveillance : Law and Procedure*, vol. 1, Toronto, Canada Law Book, 2001, feuilles mobiles, à jour en juin 2017, p.6-12.10b-6-12.11.

<sup>75</sup> *R. v. Doiron*, 2007 NBCA 41, par. 90.

<sup>76</sup> « Le juge qui accorde l'autorisation d'intercepter des communications privées à un endroit décrit au paragraphe (2) doit y inclure les modalités qu'il estime opportunes pour protéger les communications sous le sceau du secret professionnel entre l'avocat et son client. »

<sup>77</sup> *R. c. Chambers*, [1986] 2 R.C.S. 29. Voir également *R. v. Doiron*, 2007 NBCA 41, par. 76-83.

[125] De plus, il n'apparaît pas au Tribunal que la présence d'un représentant du Barreau soit aussi judicieuse dans le cadre d'écoutes électroniques que dans le cadre d'une perquisition physique.

[126] Tout d'abord, l'implication d'un ou de plusieurs représentants du Barreau se concilie difficilement avec la nature particulièrement sensible et secrète d'une telle enquête. La présence d'un ou plusieurs membres du Barreau pourrait interférer avec la nature subreptice et délicate de l'opération<sup>78</sup>.

[127] Ensuite, le Tribunal ne croit pas que la présence d'un représentant du Barreau aurait évité les problèmes d'exécution invoqués par les requérants. À titre d'exemple, il est difficile de concevoir en quoi l'implication d'un membre du Barreau aurait permis que les sessions 143-144 et 195, judiciairement classées privilégiées, ne soient pas débloquées.

[128] Les problèmes soulevés par les requérants comme le déblocage de conversations classées privilégiées par la juge, sont des problèmes d'exécution causés par une certaine négligence et non pas par une autorisation défectueuse.

[129] Enfin, le Tribunal rejette la proposition qu'un représentant du Barreau serait mieux placé qu'un juge pour déterminer si une conversation est ou non privilégiée.

[130] En toute hypothèse, même si l'implication de représentants du Barreau pourrait être indiquée dans certaines autorisations d'écoutes électroniques, les « pare-feux » prévus par la juge autorisatrice en l'espèce étaient suffisants pour assurer la protection du privilège avocat-client.

[131] Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut à la validité des autorisations, à l'exception de la clause autorisant d'interception des communications de toute personne pour laquelle les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est reliée à la présente enquête policière.

[132] Cependant, le fait que les autorisations soient valides sur le plan constitutionnel et légal n'est pas suffisant pour garantir que l'interception est constitutionnelle<sup>79</sup>. Il est donc nécessaire de se tourner vers le troisième volet des prétentions invoquées par les requérants.

---

<sup>78</sup> Robert W. HUBBARD, Peter M. BRAUTI et Scott K. FENTON, *Wiretapping and Other Electronic Surveillance : Law and Procedure*, vol. 1, Toronto, Canada Law Book, 2001, feuilles mobiles, à jour en juin 2017, p. 6-12.10a - 6-12.10b.

<sup>79</sup> Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 24<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 1207.

## L'EXÉCUTION DES AUTORISATIONS JUDICIAIRES ET LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES ARTICLES 7 ET 8 DE LA CHARTE

[133] Les requérants allèguent que la façon dont les policiers ont exécuté les autorisations d'écoute électronique a violé les articles 7 et 8 de la *Charte*. Pour appuyer leur prétention, les requérants font une liste de plusieurs problèmes qui touchent toutes les étapes de l'interception électronique, de l'installation de l'équipement de surveillance à l'archivage des communications interceptées.

[134] Tel qu'autorisé par la Cour suprême dans *Lavallee*, le Tribunal analyse les violations alléguées uniquement sous l'angle de l'article 8 de la *Charte* et n'entreprend pas une analyse distincte et non requise en vertu de l'article 7 de la *Charte*<sup>80</sup>.

### I. Survol de la procédure d'écoute électronique

#### a) *Fonctionnement du logiciel JSI*

[135] Barry Stewart, un représentant de la compagnie JSI, a témoigné relativement au fonctionnement du logiciel JSI<sup>81</sup>. Le logiciel JSI est utilisé par des autorités policières dans le but de gérer des projets impliquant des surveillances électroniques massives<sup>82</sup>.

[136] Le logiciel JSI permet à l'utilisateur de contrôler des interceptions audio en temps réel via une "fenêtre LAM". Lorsque l'utilisateur active les dispositifs installés dans le cabinet d'avocats, une fenêtre LAM s'affiche. Grâce à cette fenêtre, le moniteur contrôle l'interception. En utilisant la fenêtre LAM, le moniteur peut prendre des notes relatives à l'interception dans un synopsis et classifier l'interception (par exemple, il peut classifier l'interception comme privilégiée)<sup>83</sup>.

[137] L'enregistrement d'une session commence lorsqu'un moniteur active les dispositifs de surveillance. Lorsque le moniteur juge que la conversation ne devrait pas être enregistrée ou bien écoutée car elle ne fait pas partie du cadre de l'autorisation, le moniteur peut "minimiser" l'interception. Minimiser l'interception arrête l'enregistrement audio et empêche le moniteur d'écouter l'interception<sup>84</sup>.

[138] Le moniteur peut aussi "mettre de côté" une interception (« put away »). Lorsqu'il choisit l'option "mettre de côté", cette fonction ferme la fenêtre LAM. La communication continue à être enregistrée en arrière-plan. "Mettre de côté" une session n'empêche pas au moniteur d'y retourner et d'écouter à nouveau.

[139] Un moniteur peut verrouiller une session et empêcher les utilisateurs de JSI d'y avoir accès de deux façons. La première est de classifier l'interception comme privilégiée,

<sup>80</sup> 2002 CSC 61, par. 34 : « En l'espèce, il convient d'analyser les questions constitutionnelles selon l'art. 8 de la *Charte* et il n'y a pas lieu d'entreprendre une analyse distincte fondée sur l'art. 7 ».

<sup>81</sup> Témoignage de Barry Stewart (10 janvier 2018).

<sup>82</sup> Témoignage de Barry Stewart (10 janvier 2018).

<sup>83</sup> Témoignage de Barry Stewart (10 janvier 2018).

<sup>84</sup> Témoignage de Barry Stewart (10 janvier 2018).

ce qui la verrouille automatiquement. Seul un utilisateur possédant l'autorisation requise peut alors avoir accès à cette interception. La seconde consiste à verrouiller manuellement la session<sup>85</sup>.

[140] JSI a une fonction intitulée « interruption de session » (« session break »). Grâce à cette fonction, les sessions s'arrêtent de façon automatique après une certaine période de temps et une nouvelle session débute. Le moniteur doit reconnaître la nouvelle session, sinon elle est automatiquement minimisée. Dans le bureau privé de Cavaliere et dans la « salle de conférence », l'interruption de session était établie à 10 minutes pour les microphones. Il n'y avait pas d'interruption automatique en ce qui a trait au microphone à la réception.

[141] JSI génère un registre de toutes les actions prises par l'utilisateur, à la fois durant l'interception audio et après. Ce registre s'appelle « historique de session » (« session history »). Par exemple, lorsqu'un moniteur met de côté une session, cela est indiqué dans l'historique de session. Par la suite, si le moniteur classe l'interception comme privilégiée, la date ainsi que l'heure de cette classification sont aussi indiquées dans l'historique de session. Si un moniteur rejoue une partie de l'audio, JSI enregistre également cette information.

[142] Tel que M. Stewart l'a expliqué, l'historique de session JSI utilise son propre vocabulaire lorsqu'il enregistre les actions des utilisateurs:

Mettre de côté (« put away »)	Un utilisateur a fermé la fenêtre LAM. Si l'interception est enregistrée, l'interception continue d'être enregistrée alors qu'elle est mise de côté. Si l'interception est minimisée, l'enregistrement s'arrête.
Minimiser (« minimize »)	Un utilisateur a minimisé l'interception. Elle ne peut pas être entendue et elle n'est pas enregistrée.
Accès au contenu (« access content »)	Un utilisateur a eu accès à une session enregistrée. Dans le cas d'un audio, « accès au contenu » indique l'écoute d'un audio. Dans le cas de messages textes (SMS), « accès au contenu » veut dire lecture du message texte (SMS).
Verrouiller le contenu (« lock content »)	Empêche tous les utilisateurs d'avoir accès au contenu sans avoir entré au préalable un mot de passe.
Écoute d'un segment audio (« played audio segment »)	Un utilisateur a fait jouer une partie audio enregistrée.
Classification	Un utilisateur a classifié l'interception. Si l'interception est classifiée comme privilégiée, elle est immédiatement verrouillée et il n'est pas possible d'y avoir accès sans utiliser un mot de passe.
Interruption de session (« session break »)	Le système JSI a interrompu automatiquement l'enregistrement d'une session.

<sup>85</sup> Témoignage de Barry Stewart (10 janvier 2018).

[143] Durant l'enquête Magot, deux versions du logiciel ont été utilisées: Version 3.9 Mr4 et Mr6. M. Stewart ne croit pas qu'il y a des différences au niveau des principales fonctions de base du système JSI entre ces deux versions<sup>86</sup>.

**b) La procédure adoptée pour la surveillance du cabinet Cavaliere & Associés**

[144] Au cours de leur déposition, plusieurs témoins ont parlé de la procédure concernant l'écoute électronique dans le cabinet Cavaliere & Associés. Une présentation générale de cette procédure est nécessaire, mais des développements plus précis sur chacune de ces étapes seront apportés lors de l'examen des moyens soulevés par les requérants.

[145] La première étape de la procédure était la surveillance vidéo à l'extérieur du cabinet par des enquêteurs pour déterminer si une cible 3 a) était à l'intérieur du cabinet d'avocats. Si tel était le cas, l'enquêteur appelait les moniteurs se trouvant dans une salle de contrôle pour les aviser<sup>87</sup>.

[146] Le moniteur utilisait ensuite soit les caméras intérieures installées à la réception et dans la « salle de conférence » du cabinet, soit les microphones installés dans ces mêmes pièces et dans le bureau personnel de Cavaliere, pour identifier l'endroit où se trouvait la cible dans le cabinet.

[147] Lorsque le moniteur identifiait un avocat en conversation avec une cible 3 a) ou un sujet d'intérêt à l'enquête, il devait activer la fonction "mettre de côté". L'interception était toujours enregistrée en arrière-plan et était susceptible d'être contrôlée de façon sporadique. Lorsque la session était terminée, le moniteur devait la classer comme une session privilégiée, ce qui verrouillait la session. Elle n'était alors plus accessible<sup>88</sup>.

[148] Lorsque le moniteur identifiait un avocat en conversation avec une personne autre qu'une cible 3 a) ou un sujet d'intérêt à l'enquête, il devait activer la fonction « minimiser ». Il n'y avait plus d'enregistrement et le moniteur ne pouvait pas non plus écouter la conversation<sup>89</sup>.

[149] Le moniteur devait ensuite générer un document type synopsis. Lorsqu'il s'agissait de conversations qui impliquaient un avocat, ce document devait inclure trois types d'informations: l'heure de l'interception, les participants et s'il s'agissait d'une communication privilégiée<sup>90</sup>. Ce synopsis n'était pas été envoyé au juge<sup>91</sup>.

---

<sup>86</sup> Témoignage de Barry Stewart (10 janvier 2018).

<sup>87</sup> Témoignage du Sgt Dubois (15 janvier 2018); Témoignage de Maria Paula Santos (17 janvier 2018).

<sup>88</sup> Témoignage du Sgt Dubois (15 janvier 2018).

<sup>89</sup> Témoignage de Barry Stewart (10 janvier 2018).

<sup>90</sup> Témoignage du Sgt Dubois (15 janvier 2018).

<sup>91</sup> Témoignage de Nikolas Nikolakopoulos (19 janvier 2018).

[150] Toutes les conversations classifiées privilégiées étaient régulièrement gravées sur un DVD et transmises à un juge par enveloppe scellée, accompagnées d'une liste générée automatiquement par le logiciel JSI. Le juge renvoyait la liste indiquant si chaque session était entièrement privilégiée, non privilégiée ou en partie privilégiée. Les sessions ou les parties de sessions non privilégiées étaient ensuite débloquées pour être traitées par les enquêteurs et pour qu'ils identifient les conversations pertinentes<sup>92</sup>.

[151] Les conversations pertinentes étaient ensuite exportées de façon hebdomadaire par le biais du logiciel VB Export pour les rendre accessibles aux enquêteurs qui n'avaient pas accès au système JSI. Il y a également eu une exportation finale en février 2016 par le biais du système JSI.

[152] La preuve a révélé certains problèmes techniques au niveau des caméras qui ont interféré avec la procédure précédemment décrite.

[153] Entre le 28 janvier et le 26 février 2015, la caméra de surveillance extérieure ne fonctionnait pas<sup>93</sup>. Pendant cette période, les enquêteurs ont utilisé d'autres moyens pour aviser la salle de contrôle que des cibles pénétraient dans l'édifice<sup>94</sup>.

[154] Il y a eu également d'importants problèmes techniques en ce qui concerne les caméras vidéo intérieures quasiment dès le début de l'enquête. Certains équipements ont été remplacés et des efforts ont été déployés dans le but de tenter de résoudre les problèmes à distance. La qualité s'est quelque peu améliorée, mais les caméras ont continué à avoir des problèmes qui n'ont pas pu être résolus. Le problème était relié à la transmission du signal entre la caméra et le serveur<sup>95</sup>.

[155] La caméra vidéo située dans la réception s'est complètement figée le 20 janvier 2015, et ce, jusqu'au 4 novembre 2015. De sorte que même si les données étaient toujours enregistrées sur le serveur, il n'y a eu aucune nouvelle image enregistrée. Également, si un moniteur ou un enquêteur regardait la caméra, il voyait une image figée. La caméra vidéo a recommencé à être fonctionnelle le 4 novembre 2015 en enregistrant de façon intermittente jusqu'au 5 novembre 2015<sup>96</sup>.

[156] Des problèmes techniques en lien avec l'exportation ont également eu lieu à deux reprises avec des conversations « hybrides », c'est-à-dire des conversations en partie privilégiées et en partie non-privilégiées. Dans les deux cas, les fichiers originaux comportant la partie privilégiée de la session ont été exportés plutôt que les fichiers modifiés.

---

<sup>92</sup> Témoignage de Nikolas Nikolakopoulos (19 janvier 2018).

<sup>93</sup> Témoignage du Sgt Dubois (15 janvier 2018).

<sup>94</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

<sup>95</sup> Témoignage du Sgt Dubois (15 janvier 2018).

<sup>96</sup> Témoignage de Philippe Desroches (18 janvier 2018).

[157] Ces problèmes techniques sont plus précisément analysés dans les parties suivantes du présent jugement.

## **II. L'interception des communications dans les aires communes**

[158] L'un des reproches principaux des requérants à l'égard de l'exécution des autorisations par les policiers est le choix de l'emplacement de l'équipement de surveillance, et plus particulièrement l'installation de microphones et de caméras dans des lieux qui n'étaient pas à l'usage exclusif de Cavaliere.

[159] Selon les requérants, le choix de ces lieux d'interception a été fait alors que les policiers savaient que cela mènerait à l'interception de communications entre des clients et les 7 ou 8 autres avocats du cabinet sans lien avec l'enquête. Ils reprochent aux acteurs impliqués d'avoir considéré le cabinet comme un tout, plutôt que de distinguer le bureau personnel de Cavaliere des espaces utilisés par des avocats sans lien avec l'enquête. En plaidoirie, l'intimée entérine cette lecture puisqu'elle souligne que l'autorisation ne visait pas le bureau personnel de Cavaliere mais le cabinet dans son ensemble.

[160] La juge autorisatrice n'avait prévu aucune restriction sur les lieux pouvant être visés par l'écoute, ni aucune méthode spécifique de minimisation advenant la nécessité d'écouter des lieux utilisés à la fois à des fins licites et illicites.

[161] Les décisions quant aux pièces dans le cabinet d'avocats où seraient installés les équipements de surveillance ont été prises par les enquêteurs<sup>97</sup>.

[162] Pour le lieutenant Dion « Lt Dion », le but était de maximiser les interceptions audio et vidéo, peu importe l'endroit où se trouvait le sujet visé. Il a expliqué que les enquêteurs se sont mis à la place d'un sujet visé qui se rendrait sur place. En fonction des possibilités offertes, le choix s'est porté sur le bureau personnel de Cavaliere, la salle de réception et la « salle de conférence ». En effet, selon le Lt Dion, il était raisonnable de croire que Cavaliere se trouvait dans son bureau, à la réception et dans la salle de conférence<sup>98</sup>.

[163] Le sergent Dubois « Sgt Dubois » a expliqué au Tribunal que la raison pour mettre une caméra à la réception était qu'il s'agissait d'un lieu central, ouvert, qui permettait de voir qui entrait dans le bureau et de déterminer où les personnes allaient. C'était un instrument pour identifier qui était dans le bâtiment et quel microphone devait être utilisé. Cela permettait d'éviter d'activer tous les microphones et d'indiquer aux moniteurs où une conversation pouvait avoir lieu. Cette caméra permettait d'identifier les occasions où l'autorisation pouvait être exécutée<sup>99</sup>.

[164] Une fois les décisions prises par les équipes d'enquête, il est revenu au groupe CenCIS de mettre en place l'installation du matériel de surveillance. Au total, sept entrées

---

<sup>97</sup> Témoignage du Lt Dion (19 janvier 2018); Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2017).

<sup>98</sup> Témoignage du Lt Dion (19 janvier 2018).

<sup>99</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

ont été effectuées dans le cabinet Cavaliere & Associés pour exécuter les demandes d'installation de l'équipe d'enquête.

[165] La première entrée a eu lieu le 15 juillet 2014. Le groupe CenCIS a installé le matériel audio dans la salle de conférence, mais il n'était pas opérationnel<sup>100</sup>. La salle de conférence était identifiée par les enquêteurs comme étant un endroit prioritaire pour l'installation de l'équipement<sup>101</sup>.

[166] La deuxième entrée a eu lieu le 20 août 2014. À cette occasion, deux microphones ont été installés : un dans la salle de conférence et un dans le bureau privé de Loris Cavaliere. Les techniciens ont également commencé l'installation de la caméra dans la réception<sup>102</sup>.

[167] La troisième entrée qui a eu lieu la nuit du 25 au 26 août 2014 a permis de continuer l'installation de la caméra à la réception. Un microphone a également été installé dans le garage<sup>103</sup>.

[168] La nuit du 26 au 27 août 2014, l'installation de la caméra à la réception a été finalisée, et un microphone a été installé dans le magasin Denim<sup>104</sup>.

[169] Dans la nuit du 2 au 3 septembre 2014, la caméra a été installée dans la salle de conférence, et l'on a réparé le microphone dans le magasin Denim<sup>105</sup>.

[170] Le 22 septembre 2014, la sixième entrée s'est limitée au garage et au magasin Denim<sup>106</sup>.

[171] Enfin le 28 octobre 2014, une caméra et un deuxième micro ont été installés dans le magasin Denim ainsi qu'un microphone à la réception du cabinet d'avocats.

[172] Suite à l'installation de ce matériel de surveillance, 712 communications ont été interceptées dans le bureau d'avocats Cavaliere & Associés. Plus précisément, 338 conversations ont été interceptées dans le bureau personnel de Cavaliere, 279 ont été interceptées dans la « salle de conférence » et 95 sessions ont été interceptées dans la salle de réception.

[173] Les requérants ont particulièrement insisté sur le choix des enquêteurs de mettre sous surveillance la « salle de conférence ». Les requérants ont essayé de démontrer que ce choix n'était pas justifié au moment de la première autorisation.

[174] À la fin de la présentation de la preuve, le Tribunal ne peut en réalité se prononcer sur la question de savoir si les enquêteurs avaient, avant l'installation des caméras, des

---

<sup>100</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

<sup>101</sup> Témoignage du Sgt Dubois (15 janvier 2017).

<sup>102</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

<sup>103</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

<sup>104</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

<sup>105</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

<sup>106</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

informations suffisantes pour conclure que la salle de conférence était utilisée à des fins de rencontres criminelles. Le Lt Dion a affirmé qu'il avait l'information qu'il y avait des rencontres du crime organisé à cet endroit au moment de l'enquête, mais qu'il ne sait pas d'où provenait cette information<sup>107</sup>.

[175] Ce qui est en revanche bien établi et non contesté, c'est qu'au moment de l'installation, il était connu que cette pièce était utilisée par plusieurs avocats sans lien avec l'enquête et servait à rencontrer des clients<sup>108</sup>. La « salle de conférence » peut être décrite simplement comme une pièce comprenant un bureau, quatre chaises et des classeurs mais sans ordinateur<sup>109</sup>.

[176] Que la salle de conférence ait eu ou non une fonction illicite avant la première autorisation, les enquêteurs ont fait le choix de mettre sous surveillance une salle qui avait en partie pour fonction de tenir des consultations juridiques licites entre des avocats et leurs clients, et ce, sans en informer la juge autorisatrice. Ce manquement dans la divulgation entraînait pour les enquêteurs une obligation corrélative de minimisation.

[177] En effet, il apparaît pertinent au Tribunal de faire un parallèle entre la présente situation et celle de l'arrêt *Thompson*. Le juge autorisateur n'avait pas été informé dans *Thompson* que les policiers souhaitaient utiliser l'autorisation pour intercepter des communications privées sur des téléphones publics. La Cour suprême a statué que bien que l'autorisation était légale, les policiers avaient l'obligation de minimiser eux-mêmes l'atteinte à la vie privée en n'interceptant que les communications à l'égard desquelles ils avaient des motifs raisonnables et probables de croire qu'elles émanaient de personnes visées par l'autorisation. La Cour suprême conclut que l'exécution de l'autorisation était abusive et violait l'article 8 de la Charte<sup>110</sup>.

[178] Les policiers savaient que la réception et la « salle de conférence » seraient des lieux d'échanges protégés par le secret professionnel. Il ne s'agissait pas d'un risque minime mais d'une certitude.

[179] L'intention du Tribunal n'est pas de créer des lieux sûrs pour les criminels dans les cabinets d'avocats. Des lieux peuvent avoir une vocation double, licite et illicite. De tels lieux ne devraient pas être protégés de façon absolue. Ceci étant dit, de tels lieux appellent à la plus grande précaution de la part des policiers. Or, le Tribunal ne pense pas qu'un tel niveau de précaution a été pris en l'espèce.

[180] Contrairement à la juge autorisatrice, les policiers avaient la totalité de l'image. Ils savaient que les lieux visés seraient le lieu d'échanges couverts par le privilège. Ils savaient que cette information n'avait pas été donnée à la juge, ce qui expliquait l'absence de précautions particulières. Les policiers devaient eux-mêmes prendre les mesures de

<sup>107</sup> Témoignage du Lt Dion (19 janvier 2018).

<sup>108</sup> Témoignage du Sgt Dubois (17 janvier 2018).

<sup>109</sup> Photographie de la salle de conférence, R2, Volume 6, Tab C.

<sup>110</sup> *R. c. Thompson*, [1990] 2 S.C.R. 1111; Martin VAUCLAIR, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 24<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, par. 1207.

précaution qu'ils n'ont pas permis à la juge autorisatrice d'adopter en ne dévoilant pas certaines informations.

[181] Malgré leur bonne foi, les acteurs impliqués dans la surveillance ont fait preuve d'une prudence insuffisante au regard des enjeux.

[182] Une mesure de minimisation essentielle avait pourtant été clairement identifiée : l'utilisation de caméras intérieures. Comme le reconnaît le Sgt Dubois, l'utilisation d'une caméra est moins intrusive car il est possible de regarder sans écouter et éviter ainsi d'intercepter des communications privilégiées de tiers innocents<sup>111</sup>.

[183] Un avocat de la GRC, Me Simon Richard, avait d'ailleurs indiqué aux policiers que si les moniteurs avaient la possibilité d'utiliser une vidéo, ils devaient utiliser en priorité les caméras et éviter d'utiliser les microphones pour localiser les cibles à l'intérieur<sup>112</sup>.

[184] Ce conseil simple et efficace n'a pourtant pas été appliqué, même lorsque l'équipement était fonctionnel. Une telle méthode ne présentait pourtant aucun inconvénient et apportait une plus grande protection du privilège.

[185] La preuve est à l'effet que les moniteurs n'ont pas reçu de directives leur demandant d'attendre de voir avec les caméras où se situait une cible avant d'ouvrir les microphones pertinents<sup>113</sup>.

[186] Au contraire, le moniteur Sebastian Carausu a témoigné que les caméras et les microphones étaient démarrés en même temps<sup>114</sup>. Véronique Perron, superviseure intérimaire qui a participé à l'élaboration des directives pour les moniteurs, a aussi confirmé que les microphones et les caméras devaient être allumés le plus simultanément possible<sup>115</sup>.

[187] Dans la dernière version des directives données aux moniteurs en date du 28 mai 2015, une note indique d'ailleurs: « On écoute tous les micros jusqu'à ce qu'on entende une conversation sauf si le superviseur dans la salle décide autrement en raison de la charge de travail »<sup>116</sup>. Dans un autre document élaboré par l'équipe de supervision pour expliquer la procédure aux moniteurs, on peut lire que « les moniteurs allumeront ou fermeront les micros et les caméras dès qu'ils seront avisés de le faire par l'enquêteur aux caméras »<sup>117</sup>.

[188] Dès lors, même lorsque les caméras intérieures étaient disponibles et fonctionnelles, la procédure mise en place ne respectait pas cette mesure de minimisation.

---

<sup>111</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 et 17 janvier 2018).

<sup>112</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 et 17 janvier 2018).

<sup>113</sup> Témoignage de Véronique Perron (18 janvier 2018).

<sup>114</sup> Témoignage de Sebastian Carausu (18 janvier 2018).

<sup>115</sup> Témoignage de Véronique Perron (18 janvier 2018).

<sup>116</sup> Directives pour les majeurs au bureau de l'avocat Loris Cavaliere, v.4 – short version, R2, Volume 3, Tab B.

<sup>117</sup> Procédure C-Magtou, R2, Volume 3, Tab F.

[189] En outre, les caméras intérieures ont connu très rapidement des problèmes techniques. Lorsque le groupe CenCIS a été informé des problèmes d'interruption du signal des caméras intérieures, il a offert aux enquêteurs de retourner sur place pour essayer d'améliorer la situation. Pour éviter de faire une entrée supplémentaire alors que les probabilités que cela améliore la situation étaient questionnables, l'équipe d'enquête a pris la décision de ne pas y retourner<sup>118</sup>.

[190] La réponse aux inquiétudes des moniteurs qui n'avaient plus accès aux caméras intérieures laisse songeur : « On s'est fait dire qu'on devait vivre avec le problème car il n'était pas question de retourner chez l'avocat »<sup>119</sup>.

[191] Une telle position reflète ce qui semble être plus généralement une mauvaise compréhension du privilège avocat-client. Il ressort de la preuve que les acteurs de cette enquête ne semblent pas avoir compris que l'écoute de conversations entre un avocat et un client est l'atteinte la plus grave au privilège avocat-client, bien avant l'entrée physique dans un cabinet d'avocats et le visionnement d'une vidéo sans le son.

[192] Le Tribunal comprend les risques associés à une entrée subreptice et les avantages et inconvénients que doivent prendre en compte une équipe d'enquête. Cependant, les premiers problèmes de caméras sont apparus à la fin août 2014<sup>120</sup>. Le courriel qui fait état de la persistance du problème date d'octobre 2015<sup>121</sup>. Il est difficile de comprendre comment il a été possible d'exécuter sept entrées subreptices en l'espace de quatre mois, mais qu'il était exclu d'organiser une autre entrée pendant toute cette période pour tenter de réparer une mesure de minimisation efficace et conseillée par un avocat.

[193] Plus préoccupante encore est l'alternative adoptée à cette méthode de minimisation. Il n'y a pas eu arrêt des interceptions quand les caméras ont eu des difficultés techniques<sup>122</sup>. À la place, la technique pour identifier où une cible se trouvait dans le cabinet était d'ouvrir les trois microphones en même temps. Ensuite les microphones qui n'étaient pas pertinents étaient fermés pour procéder avec le meilleur microphone<sup>123</sup>.

[194] Maria Paula Santos a témoigné avoir des discussions avec Me Richard à cet égard. La conclusion était que l'autorisation les autorisait à chercher le sujet dans l'édifice avec les microphones parce que tout l'édifice était visé dans l'autorisation<sup>124</sup>. C'est la position aujourd'hui encore de l'intimée puisqu'elle souligne en plaidoirie que l'autorisation visait le cabinet dans son ensemble.

[195] Il est vrai que les microphones n'étaient allumés que sur appel des enquêteurs qui contrôlaient par des caméras extérieures l'entrée de cibles ou de sujets reliés à l'enquête.

<sup>118</sup> Témoignage du Sgt Dubois (17 janvier 2018).

<sup>119</sup> R4, Tab 15.

<sup>120</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018), Témoignage de Maria Paula Santos (17 janvier 2018).

<sup>121</sup> R4, Tab 15.

<sup>122</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

<sup>123</sup> Témoignage du Sgt Dubois (17 janvier 2018), Témoignage de Véronique Perron (18 janvier 2018);

Témoignage de Maria Paula Santos (17 janvier 2018).

<sup>124</sup> Témoignage de Maria Paula Santos (17 janvier 2018).

Les caméras extérieures étaient une méthode de minimisation utile et efficace. Elles n'étaient cependant pas suffisantes dans le contexte où des microphones avaient été installés à plusieurs endroits du cabinet d'avocats. Le privilège exigeait une méthode de surveillance plus précise.

[196] Il ressort de la preuve que les acteurs pensaient protéger suffisamment le privilège en limitant leurs actions à ce que l'autorisation permettait. Cependant, en raison de l'insuffisance initiale de l'information donnée à la juge autorisatrice, l'autorisation visait plus large que ce que le privilège permettait. Le fardeau de minimisation de l'atteinte revenait à ceux qui avaient une connaissance complète de la situation.

[197] Ouvrir tous les microphones à chaque entrée d'une cible, alors que ces microphones sont placés dans des lieux où ils sont susceptibles d'intercepter des communications privilégiées, n'est pas une méthode adéquate dans un cabinet d'avocats.

[198] Le problème est plus important qu'une simple force majeure technique empêchant l'utilisation de cette méthode de minimisation. Même dans la situation idéale où les caméras fonctionnaient, il n'y avait pas de directives au niveau des moniteurs que ceux-ci devaient utiliser en priorité les caméras pour minimiser l'intrusion dans des conversations privilégiées. Et ce n'est pas non plus ce qui a été fait en pratique selon la preuve présentée au Tribunal.

[199] L'objectif était d'aller au maximum des capacités selon ce qui était possible et selon l'environnement<sup>125</sup>. La protection du privilège n'était qu'une préoccupation secondaire, alors qu'elle aurait dû être la préoccupation première dans ce type d'écoute.

[200] Les pare-feux prévus par la juge autorisatrice ne libéraient pas les policiers de leur obligation de minimisation pour assurer la meilleure protection possible du privilège. Or les policiers ont failli à cette obligation.

### III. Le traitement des conversations de la réceptionniste

[201] Dès 1982, la Cour suprême a affirmé que le privilège avocat-client s'étend aux consultations du client avec ceux qui assistent l'avocat, dont la secrétaire<sup>126</sup>.

[202] La preuve a démontré qu'au plus tard le 19 juin 2014, les enquêteurs savaient que Diane Cristofaro-Bobby, une des cibles 3 a), était réceptionniste au cabinet Cavaliere & Associés<sup>127</sup>.

[203] En mars 2014, une question a directement été posée par Christine Bishop, superviseure en charge du projet, sur le statut des communications d'une secrétaire d'avocat. Celle-ci souligne que les autorisations judiciaires fédérales spécifient que les communications avec les employés des avocats doivent être traitées privilégiées jusqu'à ce qu'un juge ait statué. Me Simon Richard a reconnu l'existence d'une approche

<sup>125</sup> Témoignage du Lt Dion (19 janvier 2018).

<sup>126</sup> *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, 873, 892-893.

<sup>127</sup> Témoignage du Lt Dion (19 janvier 2018); Rapport complémentaire du Lt Dion, R2, Volume 8, Tab B.

conservatrice de la SPPC et d'une position plus risquée de l'avocat consultant le DPCP<sup>128</sup>.

[204] À la lecture de la documentation donnée aux moniteurs pour les aider dans leur travail, la position la plus risquée fut adoptée.

[205] On voit en effet que le tableau des directives comprend trois colonnes : une colonne « Avocat (Loris ou autre)+Non-mandaté »; une colonne « Avocat (Loris ou autre)+Mandaté (3 a) ou sujet d'intérêt à l'enquête »; et enfin une colonne « Mandaté(3 a) ou sujet d'intérêt à l'enquête (sauf Loris)+autre mandaté(3 a) ou non-mandaté (mais aucun avocat) »<sup>129</sup>. Dans cette dernière colonne, une note indique « Si Diane, ou tout autre 3 a) (ou sujet d'intérêt à l'enquête), est seul, on n'allume pas de micro ».

[206] Il apparaît donc clairement que selon les directives données aux moniteurs, les conversations de Diane Cristofaro-Bobby devaient être traitées comme celles de n'importe quelle autre cible ou sujet d'intérêt, et non comme celles d'un avocat. C'est ce que révèle également le document Procédure C-Magtou élaboré par l'équipe de supervision<sup>130</sup>.

[207] Outre que le conseil était contraire à la jurisprudence bien établie, il démontre qu'entre une position prudente et une position risquée à l'égard du privilège, la balance a penché en faveur de l'enquête au détriment du privilège.

[208] L'atteinte au privilège n'est pas mineure. La directive permettait que des conversations entre des clients et la réceptionniste qui auraient dû être minimisées, soient enregistrées et écoutées sans passer par le contrôle judiciaire.

[209] L'approche qui a été adoptée montre une négligence incompatible avec la nature quasi-absolue du privilège. Outre qu'il n'y avait aucune controverse en droit sur le fait que ces communications devaient être protégées, il est évident qu'en cas de doute la position la plus prudente devrait toujours être adoptée quand il s'agit d'interceptions dans un cabinet d'avocats.

#### **IV. La procédure mise en place pour encadrer la surveillance électronique**

[210] Les requérants plaignent que la procédure mise en place par les agents de l'État pour exécuter l'autorisation n'était pas adéquate. Ils identifient plus particulièrement deux problèmes : l'écoute sporadique et la réécoute de conversations privilégiées.

##### **a) L'écoute sporadique**

[211] Les requérants reprochent une utilisation excessive de l'écoute sporadique par les moniteurs. Ils affirment que l'écoute sporadique des conversations n'était pas nécessaire puisque les sessions étaient découpées en tranches de dix minutes. À chaque tranche de

<sup>128</sup> Courriel du 6 mars 2014, R5.

<sup>129</sup> Directives pour les majeurs au bureau de l'avocat Loris Cavaliere, version-1 du 2 septembre 2014, R2, Volume 3, Tab B.

<sup>130</sup> Procédure C-Magtou, R2, Volume 3, Tab F.

dix minutes, un moniteur devait prendre le contrôle de la session et pouvait ainsi vérifier que les conditions de l'autorisation étaient toujours rencontrées. L'écoute sporadique a inévitablement mené selon les requérants à ce que les moniteurs écoutent des conversations privilégiées de façon répétée. Les requérants ont fait une liste de 13 sessions où il y a eu des écoutes sporadiques alors que les conversations ont ensuite été classées comme privilégiées<sup>131</sup>.

[212] L'autorisation prévoyait que l'écoute et l'enregistrement devaient cesser dès qu'il était déterminé que Cavaliere/Rizzuto/tout autre avocat et une cible 3 a) n'étaient pas ensemble. Toutefois, l'écoute sporadique était permise « à intervalles raisonnables », « à la seule fin de déterminer si, en plus de Loris Cavaliere, ou Leonardo Rizzuto ou de tout autre avocat, une des personnes mentionnées au sous-paragraphe 3 a) ou toute autre personne pour laquelle les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'elle est reliée à la présente enquête policière, se trouve dans ce lieu ou communique avec une personne se trouvant dans ce lieu, auquel cas l'interception pourra se poursuivre tant qu'elle s'y trouve ou tant qu'elle communique avec une personne se trouvant dans ce lieu ».

[213] Autrement dit, selon les termes de l'autorisation, l'écoute sporadique devait servir à vérifier qu'une cible ou une personne reliée à l'enquête ne s'était pas *jointe* à une conversation depuis que celle-ci avait été minimisée.

[214] L'autorisation était claire que l'écoute sporadique ne pouvait être utilisée qu'à cette seule fin. L'écoute sporadique n'était donc pas prévue pour vérifier qu'une cible ou une personne reliée à l'enquête avait *quitté* une conversation mise de côté.

[215] Les directives distribuées aux moniteurs sont allées au-delà de ce que l'autorisation permettait. Ainsi les « spot checks » étaient autorisés lorsque Cavaliere communiquait avec un mandat<sup>132</sup>. Pourtant, il n'y avait alors aucune nécessité de faire un tel contrôle. Le moniteur avait déjà établi que Cavaliere et une cible étaient ensemble et la conversation devait être mise de côté et envoyée à la juge sans qu'un moniteur écoute des parties de cette conversation.

[216] En réalité, alors que l'autorisation ne prévoyait les écoutes sporadiques que dans un cas limité, la procédure C-Magtou disponible aux moniteurs prévoyait à l'inverse que « le seul moment où on ne fait aucune vérification sporadique, c'est lorsque Loris parle à un inconnu qui n'a aucun intérêt pour l'enquête »<sup>133</sup>.

[217] Le Sgt Dubois interprète cette méthode comme une façon de protéger encore mieux le privilège. En effet, selon lui, il fallait faire des écoutes ponctuelles pour éviter de continuer à enregistrer une conversation mise de côté alors que la cible 3 a) serait partie.

---

<sup>131</sup> R4, onglet 18.

<sup>132</sup> Directives-Loris, version 1, R2, Volume 3, Tab B; Directives pour les majeurs au bureau de Loris Cavaliere, R2, Volume 3, Tab B.

<sup>133</sup> R2, Volume 3, Tab F.

Il appartenait aux moniteurs de s'assurer que les conditions de l'autorisation étaient toujours remplies et il aurait été irresponsable de ne pas le faire<sup>134</sup>.

[218] Il existait d'autres méthodes pour s'assurer que les conditions pour enregistrer une conversation étaient remplies tout en respectant l'autorisation. Bien entendu, l'utilisation des caméras intérieures étaient la meilleure façon de s'assurer que les conditions étaient toujours présentes tout en limitant l'intrusion. Ensuite, le contrôle automatique à toutes les dix minutes était suffisant puisque la conversation était mise de côté et n'était donc pas écoutée par un moniteur. Enfin, les caméras extérieures pouvaient servir à indiquer qu'une cible n'était plus présente dans la conversation.

[219] Même si la préoccupation exprimée par le Sgt Dubois est juste, il est plus attentatoire au privilège qu'un moniteur écoute directement lui-même une conversation privilégiée pour s'assurer que les conditions sont toujours remplies que d'utiliser l'une des méthodes susmentionnées et de mettre de côté pendant quelques minutes une conversation qui devrait être minimisée.

[220] La pratique des écoutes sporadiques en dehors de ce que permettait l'autorisation a été aggravée par le fait que la notion d'intervalles raisonnables a été interprétée largement par certains moniteurs comme le démontrent certains exemples soulevés par les requérants<sup>135</sup>. La notion d'intervalles raisonnables n'est pas définie dans les documents à la disposition des moniteurs.

[221] Pour respecter le privilège, l'écoute sporadique aurait dû être limitée à ce qui était permis par l'autorisation et seulement à des intervalles raisonnables.

### ***b) La réécoute du contenu des sessions***

[222] Les requérants affirment que les moniteurs ont de façon quasi systématique réécouter des sessions enregistrées après les avoir pourtant mises de côté.

[223] Ils soutiennent que cette procédure était contraire à l'autorisation qui prévoyait que les enregistrements potentiellement privilégiés ne devaient pas être écoutés par qui que ce soit avant que la juge n'en ait pris connaissance et ait statué sur le caractère confidentiel de chaque session.

[224] Les requérants donnent une image de la situation en s'appuyant sur des chiffres admis par l'intimée :

- À 712 reprises, un moniteur a intercepté les communications dans le cabinet d'avocats;
- À 466 reprises, le moniteur a utilisé la fonction « mettre de côté » parce que la communication était potentiellement privilégiée (c'est-à-dire un avocat et une cible 3 a);

<sup>134</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2017).

<sup>135</sup> Par exemple, Session 38, R4, Tab 17, p. 83-87; Session 104, R4, Tab 17, p. 93-96.

- À 419 reprises, le moniteur a marqué la communication interceptée comme étant privilégiée;
- À 385 reprises, le moniteur a accédé dans JSI à une communication enregistrée reconnue comme potentiellement privilégiée et requérant l'examen du juge;
- À 385 reprises, le moniteur a écouté la communication potentiellement privilégiée (durée de la lecture inconnue);
- À 161 reprises, le juge a déterminé que la communication était au moins partiellement privilégiée;
- À 155 reprises, des communications déterminées privilégiées par un juge ont été réécoutées par le moniteur;
- 96 % : pourcentage des communications jugées privilégiées par un juge et qui ont été réécoutées par un moniteur<sup>136</sup>.

[225] L'intimée appelle à lire avec prudence les historiques de session. Elle rappelle les termes du Sgt Dubois selon lequel l'historique de session ne représente pas nécessairement exactement ce qui s'est passé dans la « vraie » vie. Selon ce témoin, différents scénarios peuvent entraîner les mêmes entrées dans l'historique de la session<sup>137</sup>.

[226] Barry Stewart a témoigné à l'effet que la mention « Played Audio Segment » est indiquée dans l'historique de la session pour identifier une réécoute. Cette mention apparaît à chaque fois qu'un utilisateur écoute de nouveau une communication<sup>138</sup>. Mais cela ne permet pas de déterminer combien de temps a duré l'écoute<sup>139</sup>.

[227] La preuve sur la procédure à suivre pour qu'un moniteur classe une conversation privilégiée après l'avoir mise de côté est contradictoire.

[228] Certains témoins ont affirmé que selon la procédure mise en place, il fallait attendre la fin d'une session et retourner dans cette session afin de la classer. L'audio démarrait alors automatiquement. Ainsi, Maria Paula Santos a témoigné qu'une fois la session finie, le moniteur devait retourner dans la session pour écrire dans le synopsis certaines informations telles que le fait que la conversation était privilégiée, le nom des interlocuteurs, etc. L'audio partait alors automatiquement dès que le moniteur entrait dans la session. Le Sgt Dubois adopte la même interprétation de la procédure applicable<sup>140</sup>.

[229] Véronique Perron a quant à elle témoigné que le moniteur mettait de côté la conversation et retournait dans la session une fois qu'elle était terminée pour compléter le synopsis, mais sans activer l'audio. Elle ajoute que le moniteur pouvait faire des écoutes ponctuelles pour pouvoir identifier les interlocuteurs correctement<sup>141</sup>.

---

<sup>136</sup> Plan d'argumentation de Me Frank Addario, Me Dominique Shoofey, Me Danièle Roy et Me Hugo D'Astous pour les requérants Rizzuto et Sollecito, par. 116.

<sup>137</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2017).

<sup>138</sup> Témoignage de Barry Stewart (12 janvier 2018).

<sup>139</sup> Témoignage de Barry Stewart (12 janvier 2018).

<sup>140</sup> Témoignage de Maria Paula Santos (17 janvier 2018); Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018).

<sup>141</sup> Témoignage de Véronique Perron (18 janvier 2018).

[230] La preuve révèle quelques exemples isolés où les moniteurs ont mis de côté une conversation et ont rédigé leur synopsis sans réécouter la conversation<sup>142</sup>. Selon les chiffres précédemment mentionnés et admis par la Couronne, dans 34 cas, le moniteur a mis de côté une conversation, a classé la conversation privilégiée, et a rempli son synopsis sans rejouer de nouveau l'audio. Il était donc possible de le faire. Or s'il était possible de le faire, c'est la procédure qui aurait dû être adoptée.

[231] S'il n'était pas possible de remplir le synopsis et classer la conversation sans rejouer l'audio et que des explications techniques qui n'ont pas été présentées au Tribunal justifient ces cas isolés, alors le Tribunal estime que la protection du privilège exigeait de ne pas attendre la fin de la session pour classer la conversation comme privilégiée.

[232] Le Guide JSI démontre qu'il était possible de classer une session privilégiée pendant l'appel à partir de la fenêtre LAM, sans attendre la fin de la session et sans rouvrir le synopsis. En effet, Barry Stewart a témoigné sur l'extrait suivant du Guide JSI :

CAUTION Marking a call as « Privileged » during the call does *not* minimize or pause the audio or video<sup>143</sup>.

[Le Tribunal souligne, italiques dans l'original]

[233] À la même page du Guide, la procédure pour changer la classification d'une session est expliquée :

To change the session classification :

1. From the Session Details tab of the LAM window, click the Classification filed.
2. From the drop-down list, select a new classification for the session.
3. In the confirmation dialog box that opens, click Yes<sup>144</sup>.

[234] Le témoignage de Nikolas Nikolakopoulos confirme cette possibilité<sup>145</sup>.

[235] De plus, si le fait de remplir le synopsis entraînait nécessairement l'écoute d'une conversation mise de côté, cette pratique devait être écartée. Les synopsis n'étaient pas envoyés à la juge<sup>146</sup>. Les informations inscrites dans le synopsis n'étaient donc d'aucune utilité pour la juge autorisatrice. L'autorisation demandait seulement une copie des sessions et une liste identifiant le lieu, la session, la date et l'heure. Toutes ces informations étaient disponibles sans qu'il soit nécessaire de compléter le synopsis après la fin de la session.

---

<sup>142</sup> Par exemple, Session 127-128, R4, Tab 10.

<sup>143</sup> Guide JSI, R2, Volume 2, Tab A, p. 54.

<sup>144</sup> Guide JSI, R2, Volume 2, Tab A, p. 54.

<sup>145</sup> Témoignage de Nikolas Nikolakopoulos (19 janvier 2018).

<sup>146</sup> Témoignage de Nikolas Nikolakopoulos (19 janvier 2018).

[236] L'intimée et les témoins affirment qu'il est probable que les moniteurs n'aient réécouté que quelques secondes de ces conversations et qu'ils aient « écouté sans écouter », seulement dans le but d'identifier les interlocuteurs.

[237] Le Tribunal ne remet pas en question la bonne foi des personnes qui sont venus témoigner devant lui. Cependant, face à un privilège de cette nature, le Tribunal ne peut se contenter de la parole de certains moniteurs pour s'assurer que l'ensemble des moniteurs impliqués dans le dossier n'ont écouté les conversations que quelques secondes, sans véritablement s'attarder sur le contenu. Le Tribunal doit se prononcer sur la procédure mise en place et sur les risques inhérents qu'elle contenait pour la protection du privilège.

[238] Le Tribunal comprend que la création de synopsis pouvait avoir une certaine utilité pour les enquêteurs afin d'identifier une priorité dans les écoutes après le retour de la juge autorisatrice. Cependant, dans la balance entre la protection du privilège et la facilitation de l'enquête policière, le privilège devait là encore primer.

## **V. Les moniteurs ont intercepté des communications en dehors des termes de l'autorisation**

[239] Sous ce moyen, les requérants reprochent tout d'abord aux moniteurs d'avoir continué les interceptions quand ils ne pouvaient pas identifier les interlocuteurs. Selon les requérants, si les moniteurs ne pouvaient pas identifier les interlocuteurs, il n'était pas suffisant de mettre de côté la communication : ils devaient la minimiser.

[240] Le Tribunal constate qu'idéalement, une communication entre une personne inconnue et un avocat devait être minimisée. D'ailleurs, c'est ce que prévoyait la Procédure C-Magtou distribuée aux moniteurs lorsqu'il est écrit « L'autorisation nous dit qu'on doit enregistrer un mandaté avec un inconnu (sauf pour les avocats et Loris, qui ne doivent pas être enregistrés s'ils parlent à un client qui n'a aucun intérêt pour l'enquête) »<sup>147</sup>.

[241] Il est vrai que Sebastian Carausu a témoigné à l'effet que si Cavaliere était avec une autre personne et qu'il n'était pas sûr que cette personne était un 3 a), il mettait la conversation de côté<sup>148</sup>.

[242] Véronique Perron a témoigné qu'en cas de doute, les moniteurs mettaient de côté la conversation qui était envoyée à la juge pour révision<sup>149</sup>.

[243] Dès qu'un avocat était impliqué, le réflexe était minimalement de mettre de côté la conversation. Or, tel que rappelé précédemment, la Cour d'appel du Québec a affirmé

---

<sup>147</sup> R2, Volume 3, Tab F.

<sup>148</sup> Témoignage de Sebastian Carausu (18 janvier 2018).

<sup>149</sup> Témoignage de Véronique Perron (18 janvier 2018).

dans *Pasquin c. R.* que sans écoute préalable à la décision du juge, il n'y a pas véritable atteinte au droit à la confidentialité<sup>150</sup>.

[244] Dès lors, même s'il aurait été mieux avisé en présence d'une personne inconnue de ne pas enregistrer la conversation, il n'y a pas atteinte au privilège dès lors que la conversation était mise de côté.

[245] Les requérants font également sous ce moyen une liste de plusieurs sessions qui, selon eux, auraient dû être minimisées et ne l'ont pas été.

[246] Seulement certaines de ces sessions ont été survolées en cour avec des témoins, et même dans ces cas, les personnes appelées à témoigner n'étaient pas les moniteurs en charge des sessions visées.

[247] Le Tribunal n'est pas prêt à tirer des conclusions des sessions qui ne lui ont pas été présentées à travers un témoin. Comme le démontre l'examen de la session 129 avec Véronique Perron, se limiter au simple historique de session ne permet pas de comprendre l'entièreté de la situation. Il faut recourir aux notes de Véronique Perron pour avoir une image complète. Cette session n'avait pas été classée privilégiée par la monitrice en charge, alors qu'elle aurait dû l'être. Mais la lecture des notes de Véronique Perron nous apprend que cette erreur humaine a été corrigée et la session a été envoyée à la juge<sup>151</sup>.

[248] S'agissant des sessions sur lesquelles une personne a témoigné, et sans qu'il soit nécessaire d'aller dans leurs détails, le Tribunal estime que si cette liste avait été le seul fondement de la requête, elle aurait été insuffisante pour reconnaître une violation de la *Charte*. En effet, les moniteurs ne sont pas soumis à un standard de perfection. Ces sessions ne démontrent pas une lacune dans la procédure entraînant des violations répétées.

## **VI. Les communications privilégiées (hybrides) accidentellement divulguées**

[249] Le problème de la divulgation des sessions d'écoute électronique hybrides est bien documenté dans la preuve. Il s'agit d'un problème de nature technique résultant de la mauvaise utilisation par le groupe CenCIS des logiciels (JSI et VB export). Le problème est survenu au moment d'exporter des sessions pour lesquelles la juge avait statué que le privilège s'appliquait à une partie de ces sessions (d'où l'appellation hybride).

[250] Dans leurs procédures écrites, les parties<sup>152</sup> décrivent avec précision la séquence des événements en résumant de part et d'autre les deux rapports d'enquête qui ont été confectionnés pour exposer la survenance, la nature et dans un certaine mesure, la portée du problème.

<sup>150</sup> *Pasquin c. R.*, 2014 QCCA 786, par. 75.

<sup>151</sup> Témoignage de Véronique Perron (18 janvier 2018), Notes de Véronique Perron du 6 janvier 2015, R2, volume 7, livre 1, B1.

<sup>152</sup> Les requérants exposent le problème dans leurs procédures Applicant's Motion PR-30, par. 37 à 41. L'intimée concède le problème aux paragraphes 11 à 22.

[251] Les deux rapports d'enquête sont datés du 5 mai 2016. Celui du Sgt Dubois, sous-officier responsable des affaires spéciales I de la GRC s'intitule « Rapport technique sur le traitement de la divulgation des communications privilégiées »<sup>153</sup>. Celui du Lt Dion de l'escouade régionale mixte (ERM) s'intitule « Rapport explicatif problématique fichiers hybrides, divulgation de la preuve »<sup>154</sup>.

[252] Le Sgt Dubois et le Lt Dion ont également témoigné sur le sujet lors de l'audition de la requête.

[253] Dans son plan d'argumentation écrit, Me Addario résume bien la preuve. Il convient de le citer<sup>155</sup> :

#### Problèmes concernant les divulgations hybrides

[121] Dans certains cas, le juge a écouté une session audio interceptée et a déterminé que seule une portion de l'enregistrement était privilégiée. Dans ce cas, la session interceptée était « hybride » : une partie étant privilégiée et l'autre ne l'étant pas. Un agent de CenCIS créait alors un nouveau fichier audio incluant uniquement les parties non privilégiées de la session interceptée. Le fichier audio d'origine restait dans le système JSI, mais était verrouillé.

[122] Lorsque CenCIS a exporté les sessions audio hybrides afin qu'elles soient examinées par les enquêteurs, le logiciel utilisé (« VB export ») exportait le fichier original (dont une partie était privilégiée) et non le fichier modifié. Ainsi, huit sessions interceptées hybrides jugées pertinentes ont été communiquées aux enquêteurs<sup>156</sup>. Ces sessions interceptées étaient facilement accessibles aux enquêteurs; elles étaient répertoriées dans une feuille de travail et un lien permettait aux enquêteurs d'accéder à l'enregistrement et de l'écouter. Au sein de l'équipe d'enquêteurs, environ 25 à 30 personnes avaient accès à ces sessions interceptées<sup>157</sup>. Le nombre de fois que les enquêteurs ont accédé à ces huit sessions interceptées hybrides n'a pas été répertorié.

[123] Lorsque le problème de VB export a été découvert, l'accès aux sessions hybrides a été bloqué.

[124] Ces mêmes huit communications partiellement privilégiées ont été à nouveau exportées au cours du processus final de divulgation. Cette fois-ci, le problème était un paramètre par défaut dans JSI. CenCIS a de nouveau exporté les fichiers originaux plutôt que les fichiers modifiés. Ces communications ont été divulguées à au moins 61 personnes, y compris la Couronne, tous les accusés, les avocats de la défense et les enquêteurs.

<sup>153</sup> R2, Volume 8, Tab H; R1, Appendix E.

<sup>154</sup> R2, Volume 8, Tab F; R1, Appendix H.

<sup>155</sup> Cette citation est la traduction des paragraphes 121 à 127 du plan d'argumentation des requérants Rizzuto et Sollecito.

<sup>156</sup> Témoignage du Sgt Dubois (16 janvier 2018); Lt Dion; rapports.

<sup>157</sup> Témoignage du Lt Dion.

[125] Il est impossible de savoir combien de fois les enquêteurs, les avocats de la défense, les accusés ou la Couronne ont accédé à ces huit sessions interceptées. Lorsque le problème a été découvert, l'accès au site Web de divulgation a été bloqué et le disque dur contenant les divulgations a fait l'objet d'un rappel. L'équipe d'enquêteurs n'a pris aucune autre mesure qu'écrire des rapports, après avoir bloqué l'accès<sup>158</sup>.

[126] Les communications privilégiées des requérants ont été à la disposition des enquêteurs et communiquées à toutes les parties<sup>159</sup>. (...)

[127] Malgré les multiples fois où les communications privilégiées ont été communiquées et divulguées, aucun examen complet des sessions interceptées n'a été fait par les enquêteurs. (...)

[254] De plus, pendant l'audition de la requête, d'autres éléments se sont ajoutés et il a été révélé que trois autres communications déterminées privilégiées par la juge autorisatrice ont été rendues accessibles et aussi transcrites et divulguées. À cette enseigne, les parties ont convenu de l'admission suivante<sup>160</sup> pour refléter cette situation:

La présente concerne les sessions 143-144 et 195 du bureau vide.

En janvier 2018, le procureur de la défense a découvert que des sessions interceptées, dotées de privilèges, du cabinet d'avocats de Loris Cavaliere ont été communiquées aux procureurs de la défense et de la Couronne, ainsi qu'aux enquêteurs de police. Trois sessions audio interceptées ont été déverrouillées, transcrites et communiquées, bien que la juge Pelletier n'en ait pas donné l'autorisation. Ces sessions interceptées ont été à la disposition des enquêteurs pendant plus de deux ans et sont à la disposition de tous les procureurs de la Couronne et de la défense depuis décembre 2017. Le nombre de personnes ayant eu accès pendant cette période à ces trois sessions audio interceptées est inconnu. Le 18 janvier 2018, la Couronne a retiré ces sessions interceptées du site Web contenant les pièces à communiquer.

Les sessions 143-144, par erreur, n'indiquaient pas la présence de privilèges lorsqu'elles ont été déverrouillées. Elles ont été rendues disponibles sur le site Web. Certaines parties de ces sessions interceptées ont été jugées inaudibles par la juge Pelletier et, en conséquence, elle n'avait pas rendu de décision sur leur nature privilégiée. Les parties de ces sessions qui selon la juge Pelletier étaient inaudibles ont été déverrouillées, transcrites et communiquées.

La juge Pelletier a considéré que la session 195 était privilégiée. Malgré cela, elle a été déverrouillée par un membre de CenCIS sans vérifier la classification faite par la juge. Cette session interceptée a également été transcrite et communiquée.

---

<sup>158</sup> Témoignage du Lt Dion (19 janvier 2018).

<sup>159</sup> Bureau 163, Réception 71 et Réception 78 incluent au moins un des requérants. Tous trois sont inscrits comme participants dans Réception 71 : voir R2, Vol. 5, Tab C, Réception Synopsis 71).

<sup>160</sup> Admission A1.

[255] L'intimée reconnaît que huit sessions hybrides privilégiées ont été incorrectement exportées lors de deux incidents distincts et que ces communications privilégiées ont été rendues accessibles à un grand nombre de personnes pendant l'enquête dont les enquêteurs. L'accès au site web de divulgation de la preuve a dû être suspendu entre le 24 mars 2016 et le 22 avril 2016. Après que les accusations ont été déposées le 19 novembre 2015 et l'interruption de l'accès au site de divulgation de preuve, plus de 60 personnes ont également eut accès.

[256] L'intimée soumet que vu le nombre immense de conversations interceptées dans l'ensemble du projet Magot soit près de 665,000, il peut subsister des erreurs techniques et humaines. Aussi, elle soutient que le projet Magot était une première pour la GRC parce qu'il visait à intercepter des communications d'avocats dans un bureau d'avocats.<sup>161</sup>

[257] À cette rubrique, l'intimée fournit les chiffres suivants :

Ce qui suit est une analyse statistique préliminaire :

- 664 989 communications des cibles Magot ont été interceptées, en vertu des autorisations 200-54-001443-136, 200-54-001474-140 et 200-54-001482-150.
- 8 201 communications de Cavaliere ont été interceptées et passées en revue. Parmi ces 8 201 communications, 1 561 étaient privilégiées.
- 1 014 communications du cabinet d'avocat ont été interceptées et passées en revue. 256 d'entre elles étaient privilégiées.
- 4 021 communications des autres avocats (incluant Rizzuto et celles interceptées en vertu de la clause 6 II (3 a) et de la clause omnibus) ont été interceptées et passées en revue. 1 701 de ces communications étaient privilégiées.
- Au total, 13 236 conversations ont été passées en revue. 3 518 d'entre elles étaient privilégiées.

[258] L'intimée concède qu'il y a violation du privilège avocat-client. Cependant elle allègue que les huit conversations privilégiées (hybrides) divulguées en raison du problème d'exportation des logiciels et les trois autres conversations privilégiées divulguées en raison d'une mauvaise classification ne seront pas utilisées dans les procédures contre les requérants.

[259] De plus, l'intimée soumet qu'il n'y a pas de preuve de préjudice, puisqu'on ne peut clairement déterminer qu'il s'agissait de conversations des requérants, sauf pour un cas en particulier.

---

<sup>161</sup> Respondant's answer to Motion PR-30.

[260] Les requérants rétorquent d'abord que les personnes dont le privilège avocat-client a été violé ne peuvent trouver de réconfort dans le fait que l'intimée n'utilisera pas cette preuve dans le cadre du procès<sup>162</sup>.

[261] Ensuite, les requérants soutiennent qu'il faut présumer de l'existence d'un préjudice tout en soulignant également qu'aucune mesure n'a été prise par l'intimée pour déterminer l'identité des enquêteurs qui ont eu accès aux communications privilégiées de même que l'identité des personnes ayant participé à ces conversations dans tous les cas.

[262] Le Tribunal ne peut conclure autrement à la lumière de la preuve, qu'il y a violation du privilège avocat-client et que les droits des requérants Rizzuto et Sollecito ont été violés. En l'espèce, la divulgation des communications privées crée une présomption de préjudice que la poursuite ne peut réfuter<sup>163</sup>.

[263] Malgré le fait que le Tribunal constate que ces violations proviennent d'erreurs techniques et humaines non-délibérées, il conclut néanmoins à la présence d'une négligence des agents de l'État.

## **L'ARCHIVAGE DES COMMUNICATIONS INTERCEPTÉES**

[264] Lors de l'audition de la preuve sur la requête, les requérants ont appelé à titre de dernier témoin M. Philippe Desroches, technicien informatique à la GRC dans le but de présenter une preuve relativement à la période où la caméra de la salle de réception du cabinet n'aurait pas fonctionné.

[265] Ce témoin n'avait pas été annoncé lors de la déclaration d'ouverture et aucun allégué de la requête ne traitait spécifiquement de la durée de la période de non-fonctionnement de la caméra de la salle de réception.

[266] Pendant son témoignage, M. Desroches, en utilisant son ordinateur séance tenante, a obtenu à distance l'accès à une plateforme informatique de la GRC permettant de visionner les images captées par la caméra de la salle de réception du cabinet d'avocats en vertu des autorisations de surveillance électronique.

[267] Or, au moment de procéder au visionnement et après un certain temps, les procureurs de l'intimée ont soulevé une objection en indiquant que l'exercice de visionner certaines images en vue de déterminer des périodes de fonctionnement et de non-fonctionnement pouvait être susceptible de révéler des images de communications privilégiées avocat-client.

[268] Le Tribunal a dès lors suspendu l'interrogatoire du témoin et a ajourné brièvement l'audience.

---

<sup>162</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général); R. c. Fink*, 2002 CSC 61, par. 14 et 44.

<sup>163</sup> *R. v. Bruce Power Inc.*, 2009 ONCA 573; *R. c. Couche-Tard inc.*, 2014 QCCA 1456.

[269] Les parties ont ensuite convenu d'une façon de procéder pour poursuivre le témoignage et permettre d'établir les périodes où la caméra de la réception a capté des images.

[270] La situation s'étant produite lors de ce témoignage a permis de mettre en exergue une particularité quant à l'archivage de l'ensemble des communications privées interceptées dans le cabinet d'avocats.

[271] Aussi, à la fin de la preuve des intimés, les parties ont convenu en lien avec la situation précédemment décrite, de déposer une admission<sup>164</sup> qui se lit comme suit :

Si Mme Karine Gagné de la GRC venait témoigner, elle dirait que :

« Les archives d'écoute électronique de la GRC contiennent toutes les sessions audio et vidéo interceptées dans un dossier donné. Tant que la cause n'est pas terminée, elles sont sur le serveur, qui est lui accessible par CenCIS, les techniciens en informatique ainsi que l'inspecteur officier responsable de la section des Affaires spéciales I. Tant que le dossier n'est pas à la gestion des dossiers, c'est sous la responsabilité de l'officier responsable du Speciale I.

Quand la cause est terminée, ces archives sont entreposées sur des cassettes qui ne peuvent être lues que par la GRC. Elles sont gardées dans une voûte sous clé, munies d'une alarme, contrôlée par carte d'accès.

Le « master », soit la copie originale des vidéos contient une copie intégrale de ce qui est enregistré et c'est à partir de cet original que des copies de travail sont faites.

Ces archives sont gardées le même temps que les pièces à conviction et leur gestion suit l'ordonnance de disposition des biens et/ou le processus historique d'archivage de l'organisation. Elles sont alors sous la responsabilité de l'officier responsable de l'informatique et de la gestion de l'ensemble des dossiers. »

[272] Selon les parties, l'inspecteur Mme Karine Gagné, l'actuel officier responsable de la section des affaires spéciales I à la GRC, a autorisé M. Desroches à utiliser devant le Tribunal son ordinateur lors de son témoignage afin de visionner des images.

[273] Que faut-il comprendre de tout cela?

[274] Les requérants allèguent une violation du privilège avocat-client puisque des communications privilégiées archivées sont actuellement susceptibles d'être accessibles à des agents de l'État.

[275] L'intimée n'a pas adressé cette question.

[276] Que doit faire le Tribunal dans son rôle de gardien du privilège avocat-client?

---

<sup>164</sup> Admission A2.

[277] Le Tribunal estime qu'il est actuellement placé dans une situation où il ne peut évaluer correctement la portée de l'admission, et ce, en l'absence d'autres preuves et/ou d'observations spécifiques sur cette question.

[278] De sorte que le Tribunal considère qu'il ne doit pas donner une portée excessive à cette admission dans l'examen des questions soulevées par la requête en arrêt des procédures et/ou en exclusion de preuve.

[279] Afin de statuer de la demande d'arrêt des procédures et/ou d'exclusion de preuve, le Tribunal n'entend pas s'appuyer sur l'événement survenu lors du témoignage de M. Desroches de même que sur une admission dont il ne peut évaluer la portée.

[280] Également, vu les conclusions auxquelles le Tribunal en arrive pour rejeter la demande d'arrêt des procédures et accueillir en partie la demande d'exclusion de preuve, le Tribunal considère qu'il n'est pas opportun de se prononcer plus amplement sur la question de l'archivage des communications vidéo et audio interceptées à ce jour en lien avec les autorisations judiciaires.

## LA DEMANDE D'ARRÊT DES PROCÉDURES

[281] Les requérants revendiquent l'arrêt des procédures en s'appuyant d'abord sur la contravention aux principes énoncés dans l'arrêt *Lavallee*, ensuite sur la divulgation négligente des communications privilégiées et enfin sur les différents manquements dans l'exécution des autorisations signalés précédemment.

[282] Les requérants Rizzuto et Sollecito exposent ainsi leur position dans leur plan d'argumentation<sup>165</sup>.

[131] The Applicants will argue that this is a clear case where a stay of proceedings is appropriate. Adherence to the principles set out in *Lavallee* that are designed to protect solicitor-client privilege is essential to maintaining the integrity of the judge system as a whole: "[u]njustified, or even accidental infringements of the privilege erode the public confidence in the fairness of the criminal justice system."<sup>166</sup>

(...)

[133] Several privileged communications involving the Applicants were released to investigators. It is unknown how many investigators accessed these communications, although they were classified as pertinent and therefore we most likely listened to by investigators. These communications were also disclosed to all accused, defence counsel and Crown counsel in the disclosure process.

---

<sup>165</sup> Plan d'argumentation de Me Frank Addario, Me Dominique Shoofey, Me Danièle Roy et Me Hugo D'Astous pour les requérants Rizzuto et Sollecito.

<sup>166</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*; *White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur général)*; *R. c. Fink*, 2002 CSC 61, par. 49.

(...)

[135] A stay of proceedings is also warranted under the residual category. The breaches of s. 8 in this case were serious, multiple and prolonged. The terms of the Authorizations were overbroad and ensured that solicitor-client communications wholly unrelated to the investigation would be collected and shared with investigators. The Authorizations allowed for the non-stop surveillance of a law office, its lawyers, and most importantly its clients, without proper safeguards to ensure that solicitor-client privilege was properly protected. Innocent lawyers and their clients were targeted and recorded for no investigative reason.

(...)

[139] In the individual, several of the problems are explainable. But in aggregate, the evidence demonstrates a significant failure to comply with the duty to minimize that led to the interception and disclosure of privileged communications. The breaches in this case include:

- Installing microphones and cameras in the common areas of a law chambers where seven or eight innocent lawyers worked and met with non-target clients;
- Intercepting communications without first determining that the participants were targets in violation of the Authorizations; to this day there is a permanent state record of those intercepts
- Treating the receptionist of a law firm as if she was any other named target and not treating her communications as potentially privileged;
- Failing to use interior video cameras as minimization tools and instead activating microphones in the common areas of a law chambers whenever a target walked into the building;
- Failing to keep a session history describing the use of video seized under the general warrant. The use of the video is thus immune from judicial review
- Sporadically listening to potentially privileged communications;
- Playing the recording audio of interceptions prior to sending them to the judge for review in violation of the terms of the Authorizations and s. 7 of the Charter
- Repeatedly exporting privileged communications making them accessible to the investigative team, defence counsel and individual defendants and
- Maintaining a complete archive of privileged communications easily accessible to RCMP employees.

[141] Even accidental infringements of solicitor-client privilege erode the public's confidence in the fairness of the justice system. Allowing a trial to proceed in these circumstances where the sanctity of the solicitor-client relationship has been severely compromised would only serve to further bring the administration of justice into disrepute.

[283] Il est reconnu que lorsque les circonstances l'exigent, les tribunaux détiennent le pouvoir d'arrêter les procédures. Il s'agit de la réparation la plus draconienne qu'un tribunal puisse accorder puisqu'elle met un terme de façon définitive à la poursuite intentée contre des accusés<sup>167</sup>.

[284] Selon la Cour suprême, le pouvoir d'arrêter les procédures peut découler tant du paragraphe 24(1) de la *Charte* que de la *common law*. Il est par ailleurs bien établi que le pouvoir d'arrêter les procédures ne doit être exercé que dans les « *cas les plus manifestes* » et les plus graves<sup>168</sup>. Les cas de cette nature sont « extrêmement »<sup>169</sup> ou « très rares ».<sup>170</sup>

[285] Dans *R. c. Babos*, la Cour suprême résume les principes applicables en cette matière et précise le test que les tribunaux doivent appliquer lorsque ce type de réparation est demandée :

[32] Le test servant à déterminer si l'arrêt des procédures se justifie est le même pour les deux catégories et comporte trois exigences :

(1) Il doit y avoir une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice qui « sera révélé[e], perpétué[e] ou aggravé[e] par le déroulement du procès ou par son issue » (*Regan*, par. 54);

(2) Il ne doit y avoir aucune autre réparation susceptible de corriger l'atteinte;

(3) S'il subsiste une incertitude quant à l'opportunité de l'arrêt des procédures à l'issue des deux premières étapes, le tribunal doit mettre en balance les intérêts militant en faveur de cet arrêt, comme le fait de dénoncer la conduite répréhensible et de préserver l'intégrité du système de justice, d'une part, et « l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond », d'autre part (*ibid.*, par. 57).<sup>171</sup>

<sup>167</sup> Voir notamment *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, par. 30 et *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, par. 53.

<sup>168</sup> *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, par. 31. Voir aussi : *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, par. 33-34; *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, par. 53-57, 117-124; *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, par. 87-92 et 107-111; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, par. 58-85 et *R. c. Gorenko*, 2005 QCCA 1002, par. 32.

<sup>169</sup> *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601.

<sup>170</sup> *Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, par. 91, *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, par. 44.

<sup>171</sup> *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, par. 32.

[286] Dans *Babos*, la Cour suprême précise par ailleurs que ce test trouve application tant pour la catégorie principale que la catégorie résiduelle d'abus de procédure.<sup>172</sup>

[287] En l'espèce, le Tribunal conclut que l'arrêt des procédures contre les trois requérants n'est pas justifié.

[288] Le remède drastique sollicité par les requérants ne peut se fonder ni sur la catégorie principale visant les comportements étatiques qui porte atteinte à l'équité du procès des requérants, non plus que sur la seconde catégorie dite résiduelle qui vise les conduites portant atteinte à l'intégrité du système de justice.

[289] Le Tribunal conclut que les requérants n'ont pas satisfait à aucune des trois étapes énoncées dans *Babos*.

[290] À la première étape, les requérants n'ont pas démontré que le préjudice leur étant causé est susceptible de compromettre leur capacité à présenter une défense pleine et entière. Il n'est pas non plus démontré qu'un préjudice est causé à l'intégrité du système judiciaire et qu'il sera ainsi perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou son issue.

[291] À la deuxième étape, les requérants n'ont pas non plus démontré qu'aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice, au contraire, les manquements dans l'exécution de l'autorisation peuvent faire l'objet d'une exclusion de la preuve pour les requérants Rizzuto et Sollecito. Ce remède est d'ailleurs traité spécifiquement à la section suivante du jugement.

[292] À la dernière étape, même s'il ne subsiste pas d'incertitude quant aux deux premières étapes, l'intérêt de la société penche nécessairement pour que le procès se tienne afin d'obtenir un verdict au mérite vu la nature et la gravité des infractions reprochées. De sorte que, même si la conduite des agents de l'État est négligente, elle n'est pas à ce point grave pour requérir l'arrêt des procédures.

## LA DEMANDE D'EXCLUSION DE PREUVE

[293] Les requérants revendiquent subsidiairement l'exclusion de la preuve en vertu de l'article 24(2) de la Charte.

[294] Il leur appartient de démontrer que l'exclusion de la preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice<sup>173</sup> « eu égard aux circonstances »<sup>174</sup>.

[295] Le Tribunal doit examiner cette question selon les trois facteurs énoncés dans *R. c. Grant*<sup>175</sup>, soit : 1) La gravité de la conduite attentatoire de l'État, 2) L'incidence de la

<sup>172</sup> *R. c. Babos*, 2014 CSC 16, par. 31, 33-47.

<sup>173</sup> *R. c. Sandhu*, 2011 ONCA 124, par. 41-47 (CAO).

<sup>174</sup> *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, par. 63, 65.

<sup>175</sup> *R. c. Grant*, 2009 CSC 32.

violation sur les droits des accusés garantis par la Charte, et 3) L'intérêt de la société que l'affaire soit jugée au fond.

[296] Dans le cadre de cette analyse, le Tribunal doit considérer « l'optique du maintien à long terme de l'intégrité du système de justice et de la confiance à son égard »<sup>176</sup> de même que « les intérêts publics sous-jacents à l'article 24(2) de la *Charte*, évalués à long terme et dans une perspective sociétale prospective ».<sup>177</sup>

[297] Aussi, l'article 24(2) n'est pas un instrument permettant de sanctionner des comportements mais s'inscrit dans une perspective sociétale prospective à long terme, de sorte que c'est l'intégrité du système de justice et de la confiance qu'on lui porte qui sont en cause.<sup>178</sup> Il convient de citer l'arrêt *Grant* :

[68] L'expression « déconsidérer l'administration de la justice » doit être prise dans l'optique du maintien à long terme de l'intégrité du système de justice et de la confiance à son égard. Certes, l'exclusion d'éléments de preuve qui aboutit à un acquittement peut provoquer des critiques sur le coup. Il n'en demeure pas moins que les réactions immédiates, dans des cas particuliers, ne sont pas visées par l'objet du par. 24(2). Cette disposition concerne plutôt l'appréciation de l'effet à long terme de l'utilisation d'éléments de preuve sur la considération globale dont jouit le système de justice et suppose un examen de nature objective, qui vise à déterminer si une personne raisonnable, au fait de l'ensemble des circonstances pertinentes et des valeurs sous-jacentes de la *Charte*, conclurait que l'utilisation d'éléments de preuve donnés serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.<sup>179</sup>

[298] En somme, il faut souligner que la démarche pour déterminer de l'exclusion d'une preuve est souple en raison de son approche multifactorielle.<sup>180</sup>

### **I. La gravité de la conduite attentatoire de l'État**

[299] La gravité de la conduite attentatoire de l'État doit être soupesée à la lumière de toutes les circonstances en examinant la conduite des agents de l'État dans leur ensemble.<sup>181</sup>

[300] Plus les gestes ayant entraîné la violation de la Charte par l'État sont graves ou délibérés, plus il est nécessaire que les tribunaux s'en dissocient en excluant les éléments de preuve ainsi acquis.<sup>182</sup>

[301] Un comportement délibéré peut dicter au Tribunal de se dissocier d'une telle conduite et entraîner une exclusion de la preuve.<sup>183</sup>

<sup>176</sup> R. c. *Grant*, 2009 CSC 32, par. 58.

<sup>177</sup> R. c. *Grant*, 2009 CSC 32, par. 71.

<sup>178</sup> R. c. *Grant*, 2009 CSC 32, par. 68.

<sup>179</sup> R. c. *Grant*, 2009 CSC 32, par. 68.

<sup>180</sup> R. c. *Côté*, 2011 CSC 46, par. 65.

<sup>181</sup> R. c. *Côté*, 2011 CSC 46, par. 79, 81.

<sup>182</sup> R. c. *Grant*, 2009 CSC 32, par. 72.

[302] L'interception illégale de communications privées constitue une sérieuse atteinte à la vie privée.<sup>184</sup>

[303] En l'espèce, il existe un cumul des violations des droits de tiers innocents incluant des avocats et leurs clients de même qu'une violation des droits des requérants. Ces violations ne sont pas triviales. Dans le cas des conversations privilégiées divulguées (hybrides), elles résultent d'erreurs techniques quoique significatives. Alors que dans les autres cas, elles reposent sur l'exécution défailante, voire négligente des autorisations judiciaires d'intercepter des communications privées dans un cabinet d'avocats.

[304] La conduite des agents de l'État dénotait un écart dans le respect du privilège avocat-client, soit un privilège générique constitutionnellement bien établi.

[305] Même si le Tribunal considère que la conduite des agents de l'État n'est pas empreinte de mauvaise foi, il doit souligner que le comportement des agents de l'État démontre que ceux-ci ont priorisé les objectifs de renforcement de la loi au détriment des impératifs de la protection du privilège avocat-client.

[306] Dans *R. c. Paterson*<sup>185</sup>, le juge Brown au nom de la majorité de la Cour suprême, indique que les erreurs de bonne foi commises par les agents de l'État doivent être raisonnables<sup>186</sup>. Or, lorsqu'il y a négligence dans l'observation de normes constitutionnelles, on ne peut conclure à la bonne foi. Il convient de citer l'extrait suivant :

[44] Certes, « le tribunal aura moins à se dissocier de la conduite de la police lorsque celle-ci a agi de "bonne foi" » (*Grant* 2009, par. 75), mais les erreurs commises de bonne foi doivent être raisonnables (*R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631, par. 59). La Cour a bien dit qu'il ne peut y avoir de bonne foi en cas de négligence dans l'observation des normes constitutionnelles (*Grant* 2009, par. 75). Même lorsque l'atteinte à un droit garanti par la *Charte* n'est pas le résultat d'un acte délibéré ou d'un abus systémique ou institutionnel, la Cour conclut qu'il est justifié d'écarter la preuve s'il y a eu violation manifeste d'une règle bien établie régissant la conduite de l'État (*R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, [2009] 2 R.C.S. 494, par. 24-25).

[307] En somme, lorsque les violations surviennent dans un contexte de non-respect du privilège avocat-client et lorsque les agents de l'État ne se soucient pas pleinement de la portée de ce privilège, le Tribunal doit nécessairement se dissocier de cette conduite comportant une incidence néfaste sur l'administration de la justice.<sup>187</sup>

[308] Cet élément milite en faveur de l'exclusion de la preuve.

---

<sup>183</sup> *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, par. 75.

<sup>184</sup> *R. c. Tse*, 2012 CSC 16, par. 17; *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992, par. 21; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30, par. 44.

<sup>185</sup> *R. c. Paterson*, 2017 CSC 15.

<sup>186</sup> *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, par. 59.

<sup>187</sup> *R. c. Harrison*, 2009 CSC 34, par. 22.

## II. L'incidence de la violation sur les droits de chacun des requérants garantis par la Charte

[309] Tel qu'énoncé par la Cour suprême dans *Grant*, pour juger de la gravité de la violation, le Tribunal doit examiner les intérêts protégés par le droit transgressé, puis évaluer l'ampleur des conséquences sur ces intérêts.<sup>188</sup>

[310] Les requérants ont droit au respect de leur vie privée, l'intrusion en l'espèce est survenue dans l'exécution d'autorisations judiciaires présumées valides alors qu'il existait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction avait été commise par un avocat Loris Cavaliere, ou était en train de l'être.<sup>189</sup>

[311] Il va de soi qu'un cabinet d'avocats ne peut devenir une chambre forte permettant de mettre à l'abri des avocats ou d'autres personnes qui commettent des infractions criminelles.

[312] En l'espèce, le bureau personnel de Loris Cavaliere était un lieu où pouvaient être interceptées légalement des communications illégitimes non protégées par le secret professionnel.

[313] Par contre, la salle de réception ou la « salle de conférence » étaient des lieux fréquentés par d'autres avocats et leurs clients. Ces derniers avaient le droit d'être pleinement protégés d'intrusions de l'État. Le requérant Rizzuto était un avocat alors que le requérant Sollecito, un client. Leurs communications non-priviliégées dans le bureau personnel de Loris Cavaliere pouvaient être interceptées. Cependant, l'ensemble de leurs conversations ailleurs dans le cabinet devaient être traitées différemment.

[314] Dans un contexte de violation du privilège avocat-client et des droits des requérants Rizzuto et Sollecito, la balance penche en faveur de l'exclusion des communications des requérants interceptées dans le cabinet d'avocats sauf quant aux communications non-priviliégées interceptées dans le bureau personnel de Loris Cavaliere.

[315] Cependant, la situation est différente pour le requérant Woolley, ce dernier n'étant pas selon la preuve le client d'avocats du cabinet. Dans son cas, même en présence d'une expectative de vie privée, il n'y a pas de violation du privilège avocat-client. Dans ces circonstances, la balance ne penche pas en faveur de l'exclusion des communications non privilégiées interceptées.

[316] Dans l'arrêt *Paterson*, le juge Brown au nom de la majorité précise que le deuxième facteur consiste à déterminer « le degré auquel l'atteinte a compromis le droit garanti par la Charte ».<sup>190</sup>

---

<sup>188</sup> *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, par. 77.

<sup>189</sup> Concernant le requérant Rizzuto, il n'était pas visé par la première série d'autorisations, par contre il était visé par la seconde série au même titre que Cavaliere. Concernant les requérants Sollecito et Woolley, ils étaient visés par les deux séries d'autorisations.

<sup>190</sup> *R. c. Paterson*, 2017 CSC 15, par. 48.

[317] Dans les circonstances, l'incidence de l'atteinte aux droits des requérants garantis par la Charte est nécessairement plus importante pour Rizzuto et Sollecito que pour Woolley en raison de leur statut dans le cabinet d'avocat.

### **III. L'intérêt de la société que l'affaire soit jugée au fond**

[318] Ce troisième facteur doit être évalué dans l'ensemble des circonstances et ne peut l'emporter sur toutes les autres considérations<sup>191</sup>.

[319] Dans le présent cas, l'importance des éléments de preuve ne fait aucun doute. Les infractions reprochées sont sérieuses et il y a certainement un intérêt marqué pour la société que cette affaire soit jugée au fond.

[320] Dans le cas de Woolley, si la preuve des communications interceptées était exclue, ce remède serait octroyé alors que le requérant n'était ni avocat, ni client du cabinet d'avocats.

[321] Dans son cas, cela permettrait qu'une personne qui se trouve dans un cabinet d'avocats bénéficie du bouclier privilège avocat-client pour l'ensemble de ses communications, même celles illicites.

[322] Un tel résultat compromettrait très sérieusement la fonction de recherche de la vérité au procès.

[323] À brève échéance, un tel résultat ferait en sorte qu'un cabinet d'avocats devienne un sanctuaire pour une cible importante d'une enquête d'envergure en lien avec des accusations sérieuses, alors que la preuve n'établit pas en quoi la présence du requérant Woolley pouvait s'expliquer dans le cabinet d'avocats, contrairement à la présence des requérants Rizzuto et Sollecito.

[324] À plus long terme, cela permettrait à des cabinets d'avocats de devenir des chambres fortes impénétrables pour des communications à des fins illégales.

[325] Dans le cas de Rizzuto et Sollecito, la situation est différente du cas de Woolley, puisque la présence de ces derniers dans le cabinet doit être présumée légitime en ce que Rizzuto y exerce à titre d'avocat et que Sollecito est le client d'un avocat innocent non visé par les autorisations, Me Dominic Perina.

[326] Si l'intérêt de la société requiert que l'affaire soit jugée au fond dans le cas de Woolley, la situation est différente dans le cas de Rizzuto et Sollecito en ce que le privilège avocat-client doit être protégé. Vu le statut d'avocat de Rizzuto et celui de client de Sollecito, l'intérêt de la société milite en faveur de la protection du privilège avocat-client dans l'enceinte du cabinet d'avocats sauf quant aux conversations non-privilégiées dans le bureau personnel de Loris Cavaliere.

---

<sup>191</sup> *R. c. Paterson*, 2017 CSC 15, par. 56.

#### IV. La mise en balance des facteurs

[327] Compte tenu des conclusions relativement aux trois facteurs, le Tribunal, après avoir examiné toutes les circonstances de l'affaire, considère que dans le cas de Woolley, il déconsidérerait davantage l'administration de la justice d'exclure la preuve des communications interceptées que d'admettre celles-ci.

[328] Cependant, dans les cas de Rizzuto et Sollecito, le Tribunal conclut qu'il faut nécessairement exclure la preuve puisque l'ensemble des circonstances déconsidère l'administration de la justice.

#### V. Dispositifs sur la demande d'exclusion

[329] Les communications interceptées de Rizzuto et de Sollecito dans le cabinet d'avocats Cavaliere et Associés en vertu des différentes autorisations judiciaires sont exclues, sauf quant aux communications non privilégiées interceptées dans le bureau personnel de Loris Cavaliere. Les autres communications interceptées ailleurs dans le cabinet par des micros et/ou des caméras sont déclarées inadmissibles en preuve. Dans leurs cas, la mise en balance des facteurs propres à l'analyse sous l'article 24(2) de la Charte favorise l'exclusion de cette preuve.

[330] Dans le cas de Woolley, vu son statut distinct de cible dans l'enquête et l'absence de lien de client avec un ou des avocats du cabinet, les communications auxquelles ce dernier a participé ne doivent pas être exclues. Pour ce dernier, la mise en balance des facteurs propres à l'analyse sous l'article 24(2) de la Charte ne milite aucunement en faveur de l'exclusion de la preuve des communications interceptées dans le cabinet d'avocats.

[331] Cependant, les communications non privilégiées où le requérant Woolley était partie à une communication avec les requérants Rizzuto et/ou Sollecito ailleurs que dans le bureau personnel de Cavaliere pourront être susceptibles d'exclusion sur demande du requérant Woolley. Advenant cette demande, une analyse spécifique des conversations et des circonstances particulières à celles-ci sera effectuée.

### CONCLUSIONS

#### POUR CES MOTIFS:

[332] Le Tribunal **ACCUEILLE** en partie la requête;

[333] **REJETTE** la demande des requérants en vue que soit déclaré inconstitutionnel l'article 186(2) C. cr.;

[334] **REJETTE** la demande des requérants de casser des autorisations judiciaires nos #200-54-001448-136; #200-54-001482-150; #200-57-001449-137; #200-57-001481-155;

[335] **REJETTE** la demande d'arrêt des procédures des requérants;

[336] **ACCUEILLE** la demande d'exclusion de preuve des requérants Rizzuto et Sollecito concernant les communications interceptées de ces derniers dans le cabinet d'avocats Cavaliere et Associés sauf quant aux conversations non-privilégiées dans le bureau personnel de Loris Cavaliere en vertu des autorisations judiciaires #200-54-001448-136; #200-54-001482-150; #200;57-0001449-137; #200-57-001481-155;

[337] **REJETTE** la demande d'exclusion de preuve du requérant Woolley concernant les communications interceptées de ce dernier dans le cabinet d'avocats Cavaliere et Associés en vertu des autorisations judiciaires #200-54-001448-136; #200-54-001482-150; #200;57-0001449-137; #200-57-001481-155.

[338] Le tout sans frais.

---

ÉRIC DOWNS, J.C.S.

Me Frank Addario et Me Dominique Shoofey  
pour M. Leonardo Rizzuto  
Me Danièle Roy et Me Hugo d'Astous  
pour M. Stefano Sollecito  
Me Cristina Nedelcu  
pour M. Gregory Woolley  
Procureurs pour les requérants-accusés

Me Matthew Ferguson et  
Me Marie-Christine Godbout  
Procureurs pour l'intimée-poursuivante

Me Alexandre Duval pour la  
Procureure générale du Québec

Dates d'audition : 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 23 et 24 janvier  
2018.

## TABLE DES MATIERES

CONTEXTE .....	2
Le projet Magot .....	3
L'historique des autorisations.....	4
Les requérants .....	5
LES MOYENS SOULEVÉS DANS LA REQUÊTE ET L'AVIS D'INCONSTITUTIONNALITÉ.....	6
LA DEMANDE DE DIVISION DE L'INSTANCE PAR L'INTIMÉE .....	8
SOMMAIRE DE LA PREUVE LORS DE L'AUDITION DE LA REQUÊTE .....	10
PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE .....	12
PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE PRIVILÈGE AVOCAT-CLIENT .....	13
CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE 186(2) C.CR. ....	15
LA VALIDITÉ APPARENTE DES AUTORISATIONS JUDICIAIRES CONCERNANT L'INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS PRIVÉES AU BUREAU D'AVOCATS.....	18
I.    L'interception des communications de l'entièreté du cabinet .....	19
II.   L'interception des communications de personnes pour lesquelles les policiers ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont reliées à la présente enquête policière	22
III.  La transposition de l'arrêt Lavalée aux surveillances électroniques .....	23
L'EXÉCUTION DES AUTORISATIONS JUDICIAIRES ET LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES ARTICLES 7 ET 8 DE LA CHARTE .....	27
I.    Survol de la procédure d'écoute électronique .....	27
a) <i>Fonctionnement du logiciel JSI</i> .....	27
b) <i>La procédure adoptée pour la surveillance du cabinet Cavaliere &amp; Associés</i> .	29
II.   L'interception des communications dans les aires communes.....	31
III.  Le traitement des conversations de la réceptionniste .....	36
IV.  La procédure mise en place pour encadrer la surveillance électronique.....	37
a) <i>L'écoute sporadique</i> .....	37
b) <i>La réécoute du contenu des sessions</i> .....	39
V.    Les moniteurs ont intercepté des communications en dehors des termes de l'autorisation.....	42
VI.   Les communications privilégiées (hybrides) accidentellement divulguées .....	43
L'ARCHIVAGE DES COMMUNICATIONS INTERCEPTÉES.....	47
LA DEMANDE D'ARRÊT DES PROCÉDURES .....	49
LA DEMANDE D'EXCLUSION DE PREUVE .....	52
I.    La gravité de la conduite attentatoire de l'État .....	53
II.   L'incidence de la violation sur les droits de chacun des requérants garantis par la Charte .....	55
III.  L'intérêt de la société que l'affaire soit jugée au fond.....	56
IV.  La mise en balance des facteurs.....	57
V.    Dispositifs sur la demande d'exclusion .....	57
CONCLUSIONS .....	57